

**Communauté de Communes
des Terres du Val de Loire
Réunion du Conseil communautaire
Jeudi 28 septembre 2023
à 20h00
Procès-verbal**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Président le vingt-deux septembre deux mille vingt-trois, se sont réunis à la salle Espace Loire, rue du Stade à Cléry-Saint-André, sous la présidence de Madame Pauline MARTIN.

			PRESENT	ABSENT
Monsieur	Roger	BAUNÉ	X	
Madame	Frédérique	BEAUPUIS	Absente, donne pouvoir à Madame Brigitte PEROL	
Madame	Anita	BENIER	X	
Monsieur	Jean-Pierre	BOTHEREAU	X	
Monsieur	Didier	BOUDET		X
Madame	Odile	BRET	X	
Monsieur	Didier	CANET	X	
Madame	Clarisse	CARL	X	
Monsieur	Gérard	CORGNAC	X	
Monsieur	Jean-Marie	CORNIERE	X	
Monsieur	Frédéric	CUILLERIER	X	
Madame	Tatiana	DEPLANQUE-SZCZEPANIAK	X	
Monsieur	Patrice	DESPERELLE	X	
Monsieur	Jean Pierre	DURAND	X	
Monsieur	Patrick	ECHEGUT	X	
Monsieur	Bernard	ESPUGNA	X	
Monsieur	Yves	FAUCHEUX	X	
Monsieur	Michel	FAUGOUIN	X	
Monsieur	Pascal	FOULON	X	

Monsieur	Philippe	GACONNET	X	
Monsieur	Romuald	GENTY	X	
Monsieur	Grégory	GONET	X	
Madame	Magda	GRIB	Absente donne pouvoir à Monsieur Jacques MESAS	
Monsieur	Bertrand	HAUCHECORNE	X	
Monsieur	Olivier	JOUIN	X	
Monsieur	Joël	LAINÉ	X	
Madame	Anna	LAMBOUL	X	
Monsieur	Hervé	LEFEVRE	X	
Madame	Elisabeth	MANCHEC	X	
Madame	Pauline	MARTIN	X	
Madame	Michèle	MAZY-VILAIN	X	
Monsieur	Jacques	MESAS	X	
Madame	Cassandra	MEUNIER	X Absente à partir du point 24 donne pouvoir à Madame Céline SAVAUX	
Monsieur	Arnold	NEUHAUS	Absent, remplacé par sa suppléante Madame Claudie COUTURE	
Monsieur	Guy	OLLIVIER	X	
Madame	Brigitte	PEROL	X	
Monsieur	Philippe	POITOU	X	
Madame	Marie-Françoise	QUERE	X	
Monsieur	Philippe	ROSSIGNOL	X	
Madame	Céline	SAVAUX	X	
Monsieur	Laurent	SIMONNET	X	
Monsieur	Hervé	SPALETTA	X	
Monsieur	Arthur	THOREAU		X
Monsieur	Daniel	THOUVENIN	Absent, remplacé par sa suppléante Madame Françoise ADRIEN	

Madame	Joëlle	TOUCHARD	X	
Madame	Solange	VALLEE	X	
Monsieur	Bruno	VIVIER	X	

Monsieur CORGNAC souhaite adresser un message d'hommage à Madame MARTIN, élue Sénatrice du Loiret.

« Mesdames, Messieurs, Chers collègues,

En tant que Maire de la commune qui vous reçoit ce soir, je suis heureux et fier d'accueillir Madame la Sénatrice du Loiret, élue brillamment dimanche dernier, qui va présider pour la dernière fois le Conseil communautaire.

Seule femme élue en Région Centre-Val de Loire sur les 8 sièges renouvelés, certainement la reconnaissance par les grands électeurs d'un long engagement de qualité. Je ne doute pas, Pauline, que tu sauras défendre la ruralité et je te souhaite un bon mandat de parlementaire.

Vous me permettrez de rapprocher 2 faits d'actualité de ce dernier week-end. J'y vois quelques points de convergence et je me risque à les comparer.

- Les élections sénatoriales ;
- La coupe du monde de rugby, dont je ne doute pas que vous savez tous qu'elle se déroule actuellement dans notre pays. Pourquoi le rugby ? Tout simplement pour ma passion de toujours de ce sport, une pratique modeste il y a quelques décennies...dans mon village de Gironde bien connu des historiens (17 juillet 1453, défaite des anglais, mort du capitaine John Talbot)

L'équipe de France de rugby a battu le Namibie 96 à 0. Vous connaissez ce pays d'Afrique Australe, sa capitale Wind - Hoek.

L'équipe de France a perdu sur blessure son capitaine Antoine DUPONT. Joueur le plus doué de sa génération qui, à lui seul par sa vista, son sens du jeu, surprend l'adversaire et assure la victoire.

La CCTVL a vu sa présidente Pauline MARTIN, élue sénatrice du Loiret, malgré son positionnement de numéro deux sur la liste. Belle performance.

DUPONT / MARTIN, 2 patronymes très répandus en France et même ici à Cléry nous avons une conseillère Martin, mais pas de Dupont.

Antoine le capitaine est le plus petit de l'équipe : 1, 75 m

Pauline n'est pas la plus grande des élus.... en taille bien sûr.

Le forfait d'Antoine pour les prochaines rencontres fait naître de nombreux commentaires, car imprévisible dans son jeu, toujours au meilleur niveau, il transmet cette dynamique, la confiance à toute l'équipe. C'est certain il reviendra plus fort mais il faut rester patient.

Qui pour le remplacer ? Anthony (Jelonch), Grégory (Alldritt), Charles (Ollivon - pas le Roi), tous des joueurs expérimentés et capitaines dans leurs clubs.

Pauline, notre capitaine à la CCTVL, a aussi cette dynamique en elle, qui entraîne toute l'équipe d'élus et de collaborateurs. Elle est reconnue par son franc-parler, sa force au travail, sa compétence à faire avancer les dossiers, même les plus compliqués.

Nous sommes heureux de son élection au Sénat, mais il est vrai, déstabilisés par son départ, qui au contraire d'Antoine sera, c'est sûr, sans retour. Alors qui pour lui succéder à la comcom ? Ici, tout comme pour le quinze de France, des hypothèses, des appels téléphoniques en coulisse, des noms de capitaine circulent ? Nous en saurons plus très prochainement.

Pour terminer, je citerai une petite phrase du Général de Gaulle, répondant à un journaliste à propos de son départ de la tête de l'Etat : " Ce qui est à redouter à mon sens, ce n'est pas le vide politique mais le trop plein." Cela semble être toujours d'actualité.

Je souhaite à Madame la Sénatrice, Chère Pauline, une bonne dernière séance du Conseil communautaire et un grand merci pour ton engagement en faveur de nos collectivités. Merci à tous de votre attention ».

Madame MARTIN prend ensuite la parole. Il s'agit d'un grand moment d'émotion depuis l'élection, dont elle en mesure bien les enjeux. Cette élection est l'opportunité de défendre le territoire plus haut, afin d'être entendu. Il s'agit d'un vrai crève-cœur, non pas de quitter la Présidence mais l'ensemble des maires et conseillers communautaires. Le travail effectué tous ensemble depuis de nombreuses années représente une bonne partie de sa vie, une amitié autour de projets qui se sont progressivement montés pour construire ce territoire. Nous pouvons être tous fiers des projets menés collectivement et c'est l'image qu'elle souhaite garder de cette Communauté de Communes. Cela a été un grand bonheur, avec 7 années passées tous ensemble, à travailler avec chacun des conseillers, quels que soient les sensibilités et les caractères de chacun. Cette Communauté de Communes est un modèle pour le Loiret et Loir-et-Cher, en termes de taille et de réussite.

Madame MARTIN adresse également ses remerciements à Monsieur VERNAY et à l'ensemble des équipes de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire pour l'ensemble du travail effectué à ses côtés.

Madame MARTIN procède à l'appel des conseillers communautaires. Elle en profite pour informer le Conseil communautaire de l'ouverture par Arthur THOREAU, Conseiller communautaire, de sa chocolaterie à TAVERS et invite les conseillers communautaires à s'y rendre.

1) Approbation du Procès-verbal du Conseil communautaire du 29 juin 2023

Rapporteur : Pauline MARTIN

Il est proposé l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 29 juin 2023, adressé en pièce jointe.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2) Délibération n°2023-135 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Rapporteur : Pauline MARTIN

Conformément aux articles L5211-1 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de désigner un secrétaire de séance parmi les conseillers communautaires ainsi qu'un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ DESIGNER Madame DEPLANQUE-SZCZEPANIAK, conseillère communautaire de Cléry-Saint-André, benjamine des conseillers communautaires, en qualité de secrétaire de séance ;

2°/ DESIGNER Monsieur Olivier VERNAY, Directeur Général des Services, en qualité d'auxiliaire.

3) Délibération n°2023-136 : Budget principal – Admission de créances en non-valeur et en créances éteintes

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

Par demande en date du 3 août 2023, Madame le comptable public a indiqué à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de recouvrer plusieurs titres de recettes relatifs au budget principal émis entre 2013 et 2021 pour un montant de 2 523,15€.

Madame le comptable public sollicite leur admission en non-valeur au titre de l'exercice 2023. L'admission en non-valeur ne libère pas le débiteur de son obligation de payer et le titre émis garde son caractère exécutoire. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

Ces créances sont détaillées dans le tableau ci-après :

Budget	Exercice	Bordereau	Titre	N° facture	Montant HT	Montant TTC
CCBO	2013		T-711328080033			34,92 €
CCBO	2016	126	328			288,52 €
CCTVL	2017	13	37			48,00 €
CCTVL	2019	393	1175			88,35 €
CCTVL	2019	190	611	2019-2537		3,10 €
CCTVL	2019	120	370	2019-1711		0,30 €
CCTVL	2019	205	657			2 032,80 €
CCTVL	2019	120	370	2019-1849		0,01 €
CCTVL	2019	387	1157	2019-4563		4,63 €
CCTVL	2019	213	669	2019-3129		0,52 €
CCTVL	2021	14	46			22,00 €
						2 523,15 €

Par demande en date du 17 juillet 2023, Madame le comptable public a communiqué à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire la liste des créances qu'il convient d'éteindre pour un montant de 5 443,07 €.

Ces créances sont détaillées dans le tableau ci-après :

Budget	Exercice	Bordereau	Titre	N° facture	Montant HT	Montant TTC
CCTVL	2019	338	923	2019-3943		55,80 €
CCTVL	2019	324	890	2019-3515		99,20 €
CCTVL	2019	147	454	2019-2256		24,80 €
CCTVL	2019	387	1157	2019-4525		93,00 €
CCTVL	2019	190	611	2019-2702		46,50 €
CCTVL	2020	37	99	2020-233		99,20 €
CCTVL	2020	37	99	2020-301		22,64 €
CCTVL	2020	37	99	2020-301		120,90 €
CCTVL	2020	55	188	2020-654		49,60 €
CCTVL	2020	83	311	2020-1192		49,60 €
CCTVL	2020	83	311	2020-1261		51,90 €

CCTVL	2020	132	456	2020-1679		43,40 €
CCTVL	2020	302	958	2020-2997		89,15 €
CCTVL	2020	9	17	2019-4956		71,30 €
CCTVL	2020	9	17	2019-4956		5,30 €
CCTVL	2020	364	1103	2020-3443		102,00 €
CCTVL	2020	364	1103	2020-3443		220,26 €
CCTVL	2020	242	817	2020-2492		197,78 €
CCTVL	2020	242	817	2020-2492		96,00 €
CCTVL	2021	26	90	2021-352		212,98 €
CCTVL	2021	26	90	2021-352		96,00 €
CCTVL	2021	54	172	2021-803		160,74 €
CCTVL	2021	54	172	2021-803		72,00 €
CCTVL	2021	108	335	2021-1656		63,54 €
CCTVL	2021	108	335	2021-1656		55,80 €
CCTVL	2021	124	390	2021-2080		76,00 €
CCTVL	2021	124	390	2021-2080		157,42 €
CCTVL	2021	149	592	2021-2511		114,00 €
CCTVL	2021	246	1072	2021-3297		127,10 €
CCTVL	2021	246	1072	2021-3297		127,56 €
CCTVL	2021	269	1163	2021-3734		97,23 €
CCTVL	2021	269	1163	2021-3734		62,00 €
CCTVL	2021	343	1649	2021-4306		124,19 €
CCTVL	2021	343	1649	2021-4306		80,60 €
CCTVL	2021	13	43	2020-3848		102,30 €
CCTVL	2021	13	43	2020-3848		116,49 €
CCTVL	2021	79	262	2021-1242		135,69 €
CCTVL	2021	79	262	2021-1242		120,90 €
CCTVL	2022	39	114	2021-5200		57,60 €
CCTVL	2022	77	195	2022-468		28,00 €
CCTVL	2022	77	195	2022-468		64,82 €
CCTVL	2022	104	258	2022-952		166,68 €
CCTVL	2022	104	258	2022-952		94,00 €
CCTVL	2022	126	321	2022-1502		104,51 €
CCTVL	2022	126	321	2022-1502		50,00 €
CCTVL	2022	153	392	2022-1980		88,00 €
CCTVL	2022	153	392	2022-1980		194,46 €
CCTVL	2022	185	477	2022-2430		110,00 €
CCTVL	2022	185	477	2022-2430		271,86 €
CCTVL	2022	267	669	2022-3519		171,65 €
CCTVL	2022	267	669	2022-3519		94,00 €
CCTVL	2022	290	731	2022-3959		72,00 €
CCTVL	2022	290	731	2022-3959		134,82 €
CCTVL	2022	39	114	2021-5200		55,80 €

CCTVL	2022	8	22	2021-4756		44,00 €
						5 443,07 €

La créance doit être éteinte par suite d'une décision de la commission de surendettement statuant sur un effacement de la dette. Cette décision s'impose donc à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et la créance ainsi éteinte constituera une charge définitive pour la collectivité.

Monsieur ECHEGUT rappelle que tous les recours possibles contentieux ont été préalablement opérés, tant par la Communauté de Communes que par le Service de Gestion Comptable, avant de procéder à ces admissions en non-valeur ou en créances éteintes.

Madame MARTIN précise que les créances éteintes concernent principalement des usagers décédés ou en situation de surendettement, dont il est certain qu'il n'y a plus de recours possible. En revanche, pour les créances en non-valeur, la collectivité a encore la possibilité de récupérer les impayés.

Madame MARTIN ajoute que les services de la collectivité ont réalisé un travail important pour favoriser le recouvrement des impayés et elle souhaite les en remercier. En effet, en 2020 la collectivité avait environ 54 000€ d'impayés sur les dispositifs périscolaire, ALSH et restauration. A ce jour, les impayés qui sont toujours en attente de recouvrement sont évalués à hauteur de 34 000€. Ce niveau d'impayés reste raisonnable en comparaison d'autres collectivités de taille similaire.

Monsieur ECHEGUT évoque une question posée lors de la commission des finances relative à l'impact de la crise économique et du haut niveau d'inflation sur le niveau des impayés et précise que le bilan n'est pas encore réalisé.

Madame MARTIN confirme effectivement que le service des finances n'en aura la visibilité qu'à la fin de l'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ ADMETTRE EN NON-VALEUR, à la demande de Madame le comptable public, les titres mentionnés dans la délibération pour un montant de 2 523,15 € ;

2°/ ADMETTRE EN CREANCE ETEINTE, à la demande de Madame le comptable public, les titres mentionnés dans la délibération pour un montant de 5 443,07 € ;

3°/ IMPUTER la dépense résultant de l'admission en non-valeur au compte 6541 ;

4°/ IMPUTER la dépense résultant de l'admission en créance éteinte au compte 6542 ;

5°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

4) Délibération n°2023-137 : Budget principal – Décision Modificative n°2

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la Décision Modificative n°2 du Budget Principal qui a pour objet, en section d'investissement, de :

- Inscrire des crédits pour régulariser les inscriptions au Budget Primitif et tenir compte également des besoins supplémentaires des services, notamment l'installation de nouvelles colonnes enterrées, la distribution de composteurs complémentaires auprès des habitants dans le cadre de la future obligation au 1^{er} janvier 2024 de tri à la source des bio-déchets, les frais afférents à l'étude de sol et

à la mission de l'AMO pour la construction de l'écran acoustique de la déchetterie de Cléry-Saint-André ;

- Augmenter certains crédits afin de tenir compte des dépassements constatés sur des achats de fournitures, matériels informatiques, liés à la hausse des prix ;
- Ajuster les crédits sur plusieurs projets identifiés au Budget Primitif, dont la réalisation ne sera pas engagée d'ici la fin de l'année 2023 (terrains locatifs des gens du voyage, aire de petit passage de Beaugency, extension du réseau d'éclairage public sur le Parc d'Activités Actiloire, décalage du projet d'aménagement de terrain et de renaturation du cours d'eau du Moulin de Saint-Hilaire à Meung-sur-Loire, en attente de l'accord du propriétaire, diminution des crédits d'étude sur le projet de ferme de l'Herbaudière et le schéma directeur des eaux pluviales, climatisation de la Médiathèque de Beaugency) ;
- Procéder à un ajustement des recettes au titre des subventions à percevoir (notamment par ajustement des montants de recettes provenant de l'Etat et inscription des recettes nouvelles attendues liées à l'avenant n°1 du contrat départemental) ;
- Ajuster des imputations comptables afin de les mettre en adéquation avec le plan comptable ou leur fonction.

En section de fonctionnement, la Décision Modificative n°2 a pour objet de :

- Ajuster les crédits pour prendre en compte les effets de l'inflation et des révisions de prix (fournitures, énergie, contrats de prestations de services notamment sur les marchés de collecte et de déchetterie avec l'augmentation des tonnages et les révisions trimestrielles sur les carburants) ;
- Ajuster des crédits pour s'adapter à l'activité et aux besoins des services, notamment pour tenir compte de la hausse des dépenses et des recettes attendues des ALSH (augmentation de la fréquentation), le retour à la normale des transports scolaires vers les équipements communautaires, l'augmentation du volume des marchés publics (annonces et insertions), déplacements et missions... ;
- Inscrire des crédits supplémentaires pour l'admission des créances éteintes et des admissions en non-valeur ;
- Inscrire une enveloppe complémentaire au chapitre 67 (annulation de titres sur exercices antérieurs) ;
- Régulariser des imputations comptables afin de les mettre en adéquation avec le plan comptable ou leur fonction.

Monsieur ECHEGUT indique que cette Décision Modificative n'intègre que des régularisations majeures qui traduisent une volonté et des choix politiques. Il a en effet été pris le parti que les Décisions Modificatives ne soient pas l'occasion de remettre systématiquement des crédits sur chacun des comptes lorsqu'ils sont en négatif, afin de garder la tendance globale votée lors du Budget primitif. Il en sera ainsi fait le bilan à la fin de l'année, au travers du compte administratif. Il rappelle par ailleurs que lors du Conseil communautaire du 29 juin 2023, une délibération a été approuvée pour autoriser la fongibilité des crédits entre chapitres, selon une limite fixée, ce qui amène de la souplesse dans la gestion du budget.

Monsieur ECHEGUT précise les mouvements de crédits proposés. La section de fonctionnement s'équilibre à 85 000€ pour s'ajuster aux besoins des services, de l'inflation et des révisions de prix. Les grandes masses sont les suivantes (la liste est non exhaustive) :

- 150 000€ sur les contrats de prestations de service de collecte et de traitement des déchets, pour prendre en compte les effets de l'inflation sur le carburant mais également l'augmentation des tonnages ;
- 25 000€ pour l'énergie et notamment l'électricité ;

- 24 000€ en direction des piscines et des équipements sportifs (hausse des coûts des produits d'entretien et pour répondre à des interventions techniques non prévues) ;
- 13 000€ pour les ALSH afin de tenir compte des augmentations de coûts liées à l'alimentation et à la hausse des effectifs ;
- 20 000€ pour les missions et les frais de déplacements ;

En recettes :

- 15 000€ pour les produits des services sur les ALSH, eu égard à la hausse des effectifs.
- 70 000€ de refacturation de la collecte des déchets par la Communauté de Communes des Portes de Sologne. Cette recette transite par le budget principal mais sera affectée sur le budget annexe prestations de service.

La section d'investissement s'équilibre à 94 039,36€, avec des ajustements de crédits notamment sur les projets suivants :

- 20 000€ pour la campagne de distribution complémentaire des composteurs ;
- 18 000€ pour l'installation de colonnes enterrées supplémentaires sur la ZAC du Tertre à Meung-sur-Loire ;
- 35 000€ d'étude de sol et de frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la construction d'un écran acoustique à la déchetterie de Cléry-Saint-André ;
- 17 000€ de réfection des peintures des vestiaires de la salle multi-sport Henri Raulin à Beauce la Romaine ;
- 10 000€ pour une étude relative à la gestion des eaux pluviales de la future route communautaire de Messas/Le Bardon ;
- 12 000€ de crédits complémentaires pour la liaison douce de Tavers qui relie la route départementale à la maison de santé de Tavers.

Il est également proposé des reports de crédits pour des projets qui ne seront pas réalisés sur l'année 2023 mais sur les prochains exercices, dont les plus significatifs sont les suivants :

- 100 000€ retirés sur les terrains locatifs des gens du voyage puisque la famille ciblée à Dry ne vient plus, ainsi que sur l'aire de petit passage de Beaugency, avec de nouvelles réflexions en cours ;
- 150 000€ reportés pour le projet d'aménagement de terrain et de renaturation du cours d'eau du Moulin de Saint-Hilaire à Meung-sur-Loire, en l'absence de l'accord du propriétaire ;
- 100 000€ en diminution pour les études du schéma directeur des eaux pluviales.

En recettes d'investissement, il est proposé 317 000€ d'inscriptions nouvelles, portant principalement sur des ajustements des subventions dans le cadre de l'avenant n°1 au contrat départemental. Il est également proposé de retirer 196 000€ au titre des projets éligibles à des subventions qui ne seront pas réalisés en 2023 ainsi que 215 000€ de subventions de l'Etat (régularisations d'écritures comptables sur la DSIL pour les travaux de désamiantage et de rénovation de la toiture du gymnase intercommunal de Cléry-Saint-André ainsi qu'une révision à la baisse de la subvention perçue pour la rénovation du gymnase Henri Raulin à Beauce la Romaine).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ ADOPTER la Décision Modificative n°2 du budget principal, jointe à la présente délibération ;

2°/ AUTORISER Madame le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

5) Délibération n°2023-138 : Budget annexe SPANC – Admission de créances en non-valeur

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

Par demande en date du 3 août 2023, Madame le comptable public a indiqué à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de recouvrer plusieurs titres de recettes relatifs au budget assainissement non collectif (SPANC) émis entre 2015 et 2017 pour un montant de 100 €.

Madame le comptable public sollicite leur admission en non-valeur au titre de l'exercice 2023. L'admission en non-valeur ne libère pas le débiteur de son obligation de payer et le titre émis garde son caractère exécutoire. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

Ces créances sont détaillées dans le tableau ci-après :

Budget	Exercice	Bordereau	Titre	Montant HT	Montant TTC
CCCB SPANC	2015	8	T-704200000541 (541)	25,00 €	25,00 €
CCCB SPANC	2015	7	T-704200000285 (285)	25,00 €	25,00 €
CCTVL SPANC	2017	18	564	25,00 €	25,00 €
CCTVL SPANC	2017	19	586	25,00 €	25,00 €
					100,00 €

Madame MARTIN précise que les montants des factures de 25€ correspondent au forfait qui était précédemment appliqué au niveau de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency, avant la fusion au 1^{er} janvier 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ ADMETTRE EN NON-VALEUR, à la demande de Madame le comptable public, les titres mentionnés dans la délibération pour un montant de 100 € ;

2°/ IMPUTER la dépense résultant de l'admission en non-valeur au compte 6541 ;

6) Délibération n°2023-139 : Budget annexe SPANC – Décision Modificative n°1

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la Décision Modificative n°1 du Budget SPANC qui a notamment pour objet, en section d'investissement d'inscrire des crédits pour l'informatisation du service avec l'achat d'un logiciel de gestion (Ypresia), à la suite de la reprise en interne des contrôles d'assainissement non collectif. Dans ce cadre, il est proposé un virement de crédit de la section de fonctionnement vers la section d'investissement pour un montant de 18 149,63€, via notamment un ajustement de crédits au chapitre 011 – 611 (sous-traitance générale). Un ajustement de crédit est également proposé au chapitre 67 - Charges exceptionnelles pour des régularisations de titres sur exercices antérieurs.

Monsieur ECHEGUT ajoute que la section de fonctionnement s'équilibre à 3 749,63€ et la section d'investissement à 18 149,63€.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ ADOPTER la Décision Modificative n°1 du budget annexe SPANC, jointe à la présente délibération ;

2°/ AUTORISER Madame le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

7) Délibération n°2023-140 : Budget annexe Assainissement – Admission de créances en non-valeur et en créances éteintes

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

Par demande en date du 3 août 2023, Madame le comptable public a indiqué à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de recouvrer plusieurs titres de recettes relatifs au budget Assainissement entre 2018 et 2022 pour un montant total de 583,04 €.

Madame le comptable public sollicite leur admission en non-valeur au titre de l'exercice 2023. L'admission en non-valeur ne libère pas le débiteur de son obligation de payer et le titre émis garde son caractère exécutoire. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

Ces créances sont détaillées dans le tableau ci-après :

Budget	Exercice	Bordereau	Titre	N° facture	Montant HT	Montant TTC
Assainissement	2018	2	4	84961	1,26 €	1,26 €
Assainissement	2018	2	4	84961	9,31 €	10,37 €
Assainissement	2018	15	32	1670055	2,70 €	2,70 €
Assainissement	2018	15	32	1670055	19,09 €	21,27 €
Assainissement	2018	3	6	134111	16,20 €	16,20 €
Assainissement	2018	3	6	134111	146,15 €	162,39 €
Assainissement	2018	6	10	810111	8,46 €	8,46 €
Assainissement	2018	6	10	810111	127,20 €	140,77 €
Assainissement	2018	12	29	86721	0,72 €	0,72 €
Assainissement	2018	12	29	86721	5,32 €	5,92 €
Assainissement	2018	2	3	84201	8,46 €	8,46 €
Assainissement	2018	2	3	84201	62,51 €	69,61 €
Assainissement	2018	2	4	85014	17,29 €	19,25 €
Assainissement	2018	2	4	85014	2,34 €	2,34 €
Assainissement	2019	12	39	88360	6,65 €	7,39 €
Assainissement	2019	12	39	88360	0,75 €	0,75 €
Assainissement	2019	32	69	91099	6,65 €	7,39 €
Assainissement	2019	32	69	91099	0,75 €	0,75 €
Assainissement	2019	31	67	93518	1,20 €	1,20 €

Assainissement	2019	31	67	93518	10,64 €	11,82 €
Assainissement	2019	32	69	92122	1,80 €	1,80 €
Assainissement	2019	32	69	92122	15,96 €	17,74 €
Assainissement	2019	19	51	810103	3,79 €	4,17 €
Assainissement	2019	12	39	89891	11,97 €	13,30 €
Assainissement	2019	12	39	89891	1,35 €	1,35 €
Assainissement	2019	32	69	92942	0,90 €	0,90 €
Assainissement	2019	32	69	92942	7,98 €	8,87 €
Assainissement	2019	12	39	90151	1,50 €	1,50 €
Assainissement	2019	12	39	90151	13,30 €	14,78 €
Assainissement	2021	45	131	2032073	0,90 €	0,90 €
Assainissement	2021	45	131	2032073	7,98 €	8,87 €
Assainissement	2022	29	84	2032348	7,98 €	8,88 €
Assainissement	2022	29	84	2032348	0,96 €	0,96 €
						583,04 €

Par demande en date du 28 juillet 2023, Madame le comptable public a communiqué à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire la liste des créances qu'il convient d'éteindre pour un montant total de 178,40 €.

Ces créances sont détaillées dans le tableau ci-après :

Budget	Exercice	Bordereau	Titre	N° facture	Montant HT	Montant TTC
Assainissement	2021	88	249		20,80 €	22,88 €
Assainissement	2022	7	25	1341592	67,60 €	74,84 €
Assainissement	2022	7	25	1341592	4,80 €	4,80 €
Assainissement	2022	68	202	1342082	64,50 €	71,40 €
Assainissement	2022	68	202	1342082	4,48 €	4,48 €
						178,40 €

La créance doit être éteinte par suite d'une décision de la commission de surendettement statuant sur un effacement de la dette. Cette décision s'impose donc à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et la créance ainsi éteinte constituera une charge définitive pour la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ ADMETTRE EN NON-VALEUR, à la demande de Madame le comptable public, les titres mentionnés dans la délibération pour un montant de 583,04 € ;

2°/ ADMETTRE EN CREANCE ETEINTE, à la demande de Madame le comptable public, les titres mentionnés dans la délibération pour un montant de 178,40 € ;

3°/ IMPUTER la dépense résultant de l'admission en non-valeur au compte 6541 ;

4°/ IMPUTER la dépense résultant de l'admission en créance éteinte au compte 6542 ;

5°/ AUTORISER Madame le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

8) Délibération n°2023-141 : Budget annexe prestations de services – Décision Modificative n°1

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la Décision Modificative n°1 du Budget annexe Prestations de Services qui a pour objet, en section de fonctionnement, d'ajouter des crédits à hauteur de 60 000€ pour tenir compte des révisions de prix et de l'augmentation des tonnages pour les prestations de collecte effectuées auprès de la Communauté de Communes des Portes de Sologne.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ ADOPTER la Décision Modificative n°1 du budget annexe prestations de services, jointe à la présente délibération ;

2°/ AUTORISER Madame le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

9) Délibération n°2023-142 : Budget annexe ZA Chantaupiaux – Décision Modificative n°1

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la Décision Modificative n°1 du Budget annexe ZA Chantaupiaux qui a pour objet, en section de fonctionnement, d'inscrire des crédits à hauteur de 110 000€ pour commencer l'extension du Parc d'activités (achat de terrain, indemnité d'éviction, frais annexes).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ ADOPTER la Décision Modificative n°1 du budget annexe ZA Chantaupiaux, jointe à la présente délibération ;

2°/ AUTORISER Madame le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

10) Délibération n°2023-143 : Attribution de fonds de concours « soutien au programme d'investissement des communes » pour les communes de Baccon, Messas et Mézières-lez-Cléry

Rapporteur : Patrick ECHEGUT

Par délibération n°2022-208 en date du 15 décembre 2022, le Conseil communautaire a acté l'institution de deux fonds de concours « soutien à l'investissement des communes » et « projets structurants » et adopté le règlement spécifique d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire pour la période 2023-2026.

Un budget de 100 000€, au titre des fonds de concours, a été inscrit au Budget Primitif 2023.

À la suite de l'appel à candidatures lancée au mois d'avril, 4 dossiers ont été transmis :

- Commune de Baccon : Isolation des combles et pose d'un nouveau système de chauffage aérotherme pour la salle polyvalente ;
- Commune de Beaugency : Rénovation du gymnase de Garambault ;
- Commune de Messas : Rénovation de l'ancien presbytère pour le maintien dans de bonnes conditions de l'accueil de la bibliothèque et des infirmières ;
- Commune de Mézières-lez-Cléry : Rénovation intérieure/extérieure de l'église.

Une commission spécifique s'est réunie le 10 juillet dernier et a émis un avis favorable aux projets présentés par les communes de Baccon, Messas et Mézières-lez-Cléry, dans le respect des conditions posées dans le règlement, tant au regard des domaines d'éligibilité (préservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, protection de l'environnement/transition énergétique) que du plan de financement de chacun des projets, avec un montant de fonds de concours n'excédant pas la part du financement assurée, hors subvention, par les communes.

La commission a proposé d'ajourner l'examen du projet de gymnase de Garambault présenté par la commune de Beaugency afin de lui permettre de le préciser sur la base des études de maîtrise d'œuvre à venir.

Considérant que le fonds de concours versé par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire est établi dans le respect de la limite de 50% fixée par l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, à la demande de la commune de Baccon, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer un fonds de concours de 10 031€ (50% du reste à charge) pour le financement de l'isolation des combles et la pose d'un nouveau système de chauffage aérotherme pour la salle polyvalente répondant aux critères de rénovation énergétique des bâtiments non éligibles au fonds vert, d'un montant total de 20 063,64€ HT, net de subvention.

A la demande de la commune de Messas, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer un fonds de concours de 9 321€ (30% du reste à charge) pour le financement de la rénovation de l'ancien presbytère accueillant la bibliothèque intercommunale et un cabinet d'infirmières, d'un montant total de 48 070,29 € HT. Cette rénovation répond aux objectifs posés par le règlement, de rénovation du patrimoine bâti et de réalisation des économies d'énergie, concourant par ailleurs au maintien des activités au sein de l'ancien presbytère. Les travaux sont par ailleurs subventionnés par l'Etat à hauteur de 17 000€ dans le cadre de la DETR.

A la demande de la commune de Mézières-lez-Cléry, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer un fonds de concours de 10 421€ (50% du reste à charge) pour la rénovation intérieure et extérieure de l'église contribuant à la rénovation du patrimoine bâti ancien, d'un montant total de 20 843,86€ HT, net de subvention.

Monsieur ECHEGUT ajoute qu'au global, cela représente 29 773€ versés, avec un reliquat de 70 227€. Un nouvel appel à projet est en cours auprès des communes pour une remise des demandes au 15 octobre 2023.

Monsieur ROSSIGNOL demande si en cas d'absence de nouvelle candidature d'ici la fin de l'année, l'enveloppe restante sera reportée pour l'année prochaine.

Madame MARTIN répond qu'il appartiendra à la nouvelle assemblée de prendre cette décision.

Monsieur ECHEGUT répond que les crédits non utilisés tombent, en principe, à la fin de l'année. Une décision devra néanmoins être prise sur le devenir de ces crédits et leur caractère reconductible, en cas d'absence de dossier déposé d'ici la fin de l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ ATTRIBUER un fonds de concours d'un montant de 10 031€ à la commune de Baccon pour le financement de l'isolation des combles et la pose d'un nouveau système de chauffage aérotherme de la salle polyvalente représentant 50% du coût hors taxe, net de subvention ;

2°/ ATTRIBUER un fonds de concours de 9 321€ à la commune de Messas pour le financement de la rénovation de l'ancien presbytère accueillant la bibliothèque intercommunale et un cabinet d'infirmières représentant 30% du coût hors taxe, net de subvention ;

3°/ ATTRIBUER un fonds de concours de 10 421€ à la commune de Mézières-lez-Cléry, pour la rénovation intérieure et extérieure de l'église représentant 50% du coût hors taxe, net de subvention, sous réserve de la réception de la délibération de la commune ;

4°/ PRECISER que les fonds de concours aux communes de Baccon, Messas et Mézières-lez-Cléry seront versés en une seule fois, à la fin des opérations de travaux et après présentation d'un état détaillé des dépenses réalisées.

Au nom de la commune de Baccon, Madame BENIER remercie le Conseil communautaire d'avoir voté favorablement.

11) Délibération n°2023-144 : Collecte des déchets – Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour 2024

Rapporteur : Jean-Marie CORNIERE

Conformément à l'article 1521 du Code Général des Impôts, le Conseil communautaire détermine annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ainsi que les logements ou habitations non desservis par la collecte qui peuvent également être exonérés.

Après avis favorable de la Commission des finances qui s'est déroulée le 20 septembre 2023, il est proposé au Conseil communautaire de définir les cas d'exonération pour l'exercice 2024 et de les approuver.

L'exonération implique la non-utilisation des services de collecte des déchets mis en place par la Communauté de Communes.

Ne peuvent pas être exonérés de la TEOM :

Tout logement ou habitation desservi par la collecte des déchets ménagers qu'il soit habité à temps plein ou non, par une ou plusieurs personnes et qu'il y ait ou pas utilisation effective du service.

- Sont exonérés :

Les logements ou habitations non desservis par la collecte.

- Sont laissés au choix de l'organe délibérant les cas suivants :

Situations			Proposition 2024
Particulier	Desservi	> 200 mètres de la limite de propriété	Exonéré
		< 200 mètres de la limite de propriété	TEOM
		N'utilise pas le service	TEOM
	Garage / hangar non générateur d'OM	Proximité immédiate de l'habitation	TEOM
		Bâtiment isolé	Exonéré

Entreprise	Entreprise non-utilisatrice du service OM, y compris déchetteries	Exonérée sur demande écrite
	Entreprise non-utilisatrice du service OM, mais utilisation payante des déchetteries	Exonérée sur demande écrite
	Entreprise exonérée de droit mais utilisation du service OM	Courrier l'invitant à trouver une autre solution à compter du 01/01/2024
	Entreprise avec utilisation du service OM	TEOM
	Entreprise avec utilisation du service OM (exonérée jusque-là en l'absence de demande)	TEOM
	Demande service OM dans zone non desservie actuellement	Exonéré jusqu'à extension éventuelle du circuit de collecte
Entreprise et habitation sur même site	Bâtiment commercial non-utilisateur du service	Exonéré sur demande écrite
	Artisan avec atelier dans un même bâtiment que l'habitation	TEOM
	Artisan avec atelier à la même adresse	TEOM
	Agriculteur avec hangar ou poulailler	Exonéré
Administration	Desservi avec ou non production OM (écoles, gendarmeries)	TEOM

Monsieur CORNIERE explique que la délibération reprend strictement les mêmes données que celle de l'année dernière. Il indique ainsi que 107 entreprises sont exonérées dans la mesure où elles possèdent leur propre système de gestion d'évacuation des déchets. Une vingtaine de particuliers se situe dans une zone de 200 mètres ou plus du lieu de collecte et sont également exonérés puisqu'ils ne peuvent bénéficier du service. Il rappelle à ce titre que la règle des 200 mètres est une condition déterminée par la Communauté de Communes car les textes législatifs et réglementaires sont silencieux et n'imposent pas de conditions particulières. La doctrine et la jurisprudence n'évoquent que des fourchettes qui peuvent se situer autour de 500 mètres. Il estime qu'une règle devrait être édictée au niveau national afin d'harmoniser les conditions d'éligibilité des locaux appartenant à des particuliers car d'une collectivité à une autre les règles ne sont pas les mêmes, ce qui n'est pas forcément équitable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ DEFINIR les cas d'exonération de TEOM comme indiqué ci-dessus ;

2°/ FIXER la liste des locaux industriels et commerciaux et des lieux d'habitation exonérés de la TEOM pour l'exercice 2024, suivant les listes jointes à la présente délibération ;

3°/ AUTORISER Madame le Président ou son représentant à signer tout acte ou tout document afférent.

12) Délibération n°2023-145 : Collecte des déchets - Sortie de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire du Syndicat Intercommunal d'Élimination des Ordures Ménagères (SIEOM) de Mer pour les communes de Tripleville, Binas et Saint-Laurent-des-Bois

Rapporteur : Jean-Marie CORNIERE

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, compétente en matière de collecte des déchets, intervient sur les communes du territoire à l'exception des communes de Binas, Tripleville et Saint-Laurent-des-Bois, lesquelles relèvent du Syndicat Intercommunal d'Élimination des Ordures Ménagères (SIEOM) de Mer, conformément à une organisation territoriale actée avant la fusion des anciennes Communautés de Communes.

Afin d'harmoniser les services portés par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et ainsi ancrer uniformément la compétence collecte des déchets auprès de ses administrés, il est proposé le retrait de la collectivité du SIEOM de Mer dont elle est membre, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les communes de Binas, Saint-Laurent-des-Bois et Tripleville, commune déléguée de Beauce la Romaine.

Depuis 2022, des échanges et des réflexions sont menés avec l'ensemble des acteurs de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et du SIEOM de Mer pour définir les modalités de sortie des trois communes, notamment financières.

A l'issue de ces concertations, l'impact financier de sortie porte sur une quote-part établie pour chacune des trois communes basée sur des investissements directs entrepris par le SIEOM de Mer, notamment l'achat de véhicules de collecte, des investissements réalisés dans le cadre de la SPL - Centre de tri de Parçay-Meslay ainsi que la prise en compte du marché d'exploitation. D'un commun accord entre le SIEOM de Mer et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, le montant s'élève à 119 278,33 € pour les 3 communes (étalement sur deux ans).

Conformément à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sortie du SIEOM de Mer est soumise à l'avis favorable conjoint de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et du Comité syndical, avant que chaque collectivité membre du Comité syndical du SIEOM délibère ensuite, dans un délai de 3 mois, sur le retrait du syndicat de la Communauté de Communes.

Monsieur CORNIERE précise qu'une convention sera actée ultérieurement pour permettre au SIEOM de Mer de conserver la collecte des déchets sur la commune de Saint-Laurent-des-Bois. Les modalités de cette convention seront précisément définies une fois que le processus de sortie de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire du SIEOM de Mer sera terminé.

Monsieur BAUNE ajoute que cette convention a pour objectif de permettre aux usagers de la commune de Saint-Laurent-des-Bois de continuer à pouvoir se rendre à la déchetterie de Saint-Léonard-en-Beauce. Cette déchetterie est située à proximité de la commune, les autres déchetteries sur le territoire de la CCTVL étant beaucoup plus éloignées (la première étant à 13 km au minimum de Saint-Laurent-des-Bois). Pour des raisons de praticité et d'économie de carburant, il est privilégié de rester au sein du SIEOM de Mer pour la collecte et ainsi permettre l'accès à la déchetterie la plus proche.

Monsieur CORNIERE répond que les dispositions de la convention sont actuellement en pourparlers afin de déterminer les conditions techniques et économiques qui conviennent aussi bien à la Communauté de Communes qu'à la commune de Saint-Laurent-des-Bois. Pour les communes de Binas et de Tripleville, une communication sera établie par le biais des bulletins municipaux pour informer les usagers des changements de gestionnaire de collecte des déchets.

Monsieur CORNIERE précise que ce changement se passera dans les meilleures conditions. L'impact sur l'organisation des tournées sera minimisé le plus possible pour les usagers des communes de Binas et Tripleville.

Madame VALLEE demande si les jours de collecte seront conservés.

Monsieur CORNIERE répond qu'il y aura sûrement des changements car le prestataire VEOLIA doit revoir ses tournées afin d'intégrer les communes de Binas et Tripleville. Un document explicatif est d'ailleurs en cours de rédaction par VEOLIA. Les calendriers de collecte des déchets seront imprimés prochainement et distribués aux usagers, avant la fin de l'année.

Madame MARTIN précise que l'objectif est bien que les communes disposent des calendriers pour décembre afin de les ajouter aux bulletins municipaux de fin d'année.

Monsieur CORNIERE ajoute que les calendriers seront à la disposition des communes bien avant, car la prochaine commission collecte et traitement des déchets devrait valider l'ensemble de ces changements à la mi-octobre, au plus tard.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ EMETTRE un avis favorable à la sortie de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire du SIEOM de Mer pour les communes de Binas, Saint-Laurent-des-Bois et Tripleville, commune déléguée de Beauce la Romaine ;

2°/ PRENDRE acte des modalités administratives et financières de sortie de la Communauté de Communes ;

3°/ ACTER le versement au SIEOM de Mer d'une contribution financière de sortie s'élevant au global à 119 278,33€ pour les trois communes concernées, et dont le paiement sera échelonné en 2023 et en 2024.

4°/ AUTORISER Madame le Président ou son représentant à signer tout acte ou tout document afférent.

13) Délibération n°2023-146 : Collecte des déchets – Approbation des conventions l'éco-organisme Eco-maison pour l'intégration des filières REP jouets et articles de bricolage et jardin

Rapporteur : Jean-Marie CORNIERE

Les articles L.541-10 - 1 12° et L.541-10 - 1 14° du Code de l'Environnement mettent en œuvre le principe de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) pour les filières jouets ainsi que les articles de bricolage et de jardin.

Ces mêmes articles précisent que la prévention et la gestion des déchets des jouets et des articles de bricolage et de jardin doivent être assurées par les metteurs sur les marchés. Ces derniers ont la possibilité de mettre en place un système individuel ou collectif au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges relatif à la filière jouet adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55%. Le même arrêté définit aussi le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin avec des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à

l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et enfin de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

L'Eco-organisme Eco-maison, créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'État pour les filières jouets et articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, Eco-maison prend en charge la gestion des déchets issus de ces articles sur le périmètre défini par la filière.

Les contrats territoriaux pour ces deux filières couvrant la période 2022-2027 ont été élaborés après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales.

Ils ont pour objet l'enlèvement des déchets par Eco-maison sur le territoire de la collectivité ainsi que les modalités pour le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets collectées et recyclées ou valorisées énergétiquement par la collectivité.

Monsieur CORNIERE précise que lorsqu'une filière est créée, un éco-organisme doit se positionner afin d'apporter des solutions d'évacuation et de traitement des déchets concernés par la filière. Il est précisé que Eco-mobilier a changé de nom depuis le 1^{er} janvier 2023 pour devenir Eco-maison. La déchetterie de Cléry-Saint-André disposera d'une benne pour accueillir les déchets de jouets et d'articles de bricolage et de jardin à partir du 1^{er} janvier 2024. Les autres déchetteries du territoire seront elles aussi équipées au fur et à mesure pour répondre à cette obligation. Des filières existent et la mise à disposition de bennes dans les déchetteries permettra ainsi de répondre aux obligations réglementaires.

Madame MARTIN rappelle, en complément des propos de Monsieur CORNIERE, qu'une convention avec les ateliers LigéTériens prévoit des interventions sur les déchetteries du territoire sur plusieurs après-midis par semaine, afin de sensibiliser les usagers à la valorisation et au recyclage de certains déchets. L'obligation de collecte des biodéchets pour les gros producteurs (restaurants, restaurants scolaires...) est effective depuis le début de l'année 2023. Une tournée a été ajoutée dans le marché actuel de collecte des déchets pour les entreprises concernées et volontaires. L'obligation sera étendue aux particuliers à compter du 1^{er} janvier 2024. Il n'est pas envisagé de collecte en porte à porte car les montants seraient trop importants et le montant de la TEOM exploserait pour les particuliers. Pour répondre à cette obligation, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire propose de mettre à disposition des composteurs. Une première distribution de 500 composteurs a été faite en début d'année 2023 mais elle souhaite souligner qu'environ 100 usagers ne sont pas venus les récupérer. Elle souhaite rappeler que si les usagers s'inscrivent pour obtenir un composteur, la moindre des choses est de venir le récupérer. Des distributions sont organisées par le service de collecte des déchets dans les communes et lorsque les usagers ne viennent pas les chercher, le service collecte des déchets procède à des relances.

Madame MARTIN rappelle également qu'il serait de bon usage de ne pas les vendre sur des plateformes de vente d'occasion comme le « bon coin ». Fort du succès de cette première distribution et pour répondre aux besoins, une seconde campagne de distribution de 500 composteurs est prévue pour la fin de l'année.

Monsieur CORNIERE ajoute que le fabricant et titulaire du marché public de composteurs QUADRIA a prévenu le 27 septembre dernier la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, d'un retard de livraison pour la nouvelle commande des 500 composteurs. Le titulaire ne pourra honorer les délais mentionnés dans le marché public puisque la commande ne pourra être livrée qu'à compter de février 2024. Une communication par mail ou téléphonique sera réalisée auprès de l'ensemble des particuliers en attente d'un composteur afin de les prévenir de ce décalage de livraison en raison d'un problème de délai de fabrication.

Monsieur CUILLERIER demande si les composteurs sont de fabrication française.

Monsieur CORNIERE le confirme, avec le logo bleu blanc rouge.

Monsieur CUIILLERIER précise qu'il serait intéressant de prévenir les usagers attendant leur composteur que le retard de livraison du prestataire est causé par une hausse importante de la demande nationale sur des produits de fabrication française, avec des difficultés d'absorption des commandes par le prestataire.

Madame MARTIN ajoute que pour les logements collectifs, il appartient au syndicat de copropriété de mettre à disposition des habitants une solution de collecte des biodéchets.

Monsieur LEFEVRE fait remarquer que dans les conventions pour la filière REP jouets, articles de bricolage et de jardin, la dénomination Eco-Mobilier est toujours mentionnée alors que depuis le 1^{er} janvier 2023 Eco-mobilier est devenu Eco-Maison. Il demande à ce titre si les conventions peuvent être modifiées.

Une demande a été directement faite auprès d'Eco-mobilier. L'éco-organisme a répondu que les conventions sont établies pour la période 2022-2027 et que pour une question d'uniformité et de cohérence avec l'ensemble des collectivités déjà engagées par le biais de cette convention, les changements de dénomination n'ont pas pu être entrepris. Cette modification de dénomination n'entraîne aucune modification pour la société, dont le numéro d'identification SIREN, les coordonnées ou encore les coordonnées bancaires demeurent inchangés.

Madame CARL demande si l'électroménager rentre dans le périmètre de cette convention avec Eco-Maison.

Monsieur CORNIERE répond que le tri et le recyclage des déchets électroménager sont réalisés par d'autres organismes. Actuellement, il n'existe pas de filière spécifique et définitive sur ces appareils.

Madame MARTIN confirme qu'ils ne sont pas intégrés dans le contrat. Elle précise que la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a plusieurs contrats de recyclage et de valorisation avec des organismes différents, en fonction de la nature des déchets.

Monsieur DURAND demande par ailleurs si le service de collecte des déchets mène une réflexion sur les dimensions des poubelles, afin d'anticiper les évolutions à venir.

Monsieur CORNIERE répond que le service de gestion des déchets a beaucoup de demandes portant sur les changements des poubelles. Le service dispose ainsi d'une liste qui est pratiquement à jour depuis cet été mais il rencontre néanmoins actuellement des problèmes dans la livraison du matériel ne lui permettant pas de constituer un stock de conteneurs.

Monsieur ROSSIGNOL estime qu'il y a très probablement un manque de communication auprès des familles, lesquelles ne disposent pas toutes de l'information de cette possibilité qui leur est offerte de demander un conteneur plus grand.

Monsieur CORNIERE propose aux communes membres d'ajouter cette information dans leurs prochain bulletins municipaux.

Madame VALLEE demande si les conteneurs actuels du SIEOM de Mer seront changés dans le cadre de la reprise du service de collecte des déchets par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Monsieur CORNIERE répond que la Communauté de Communes rachètera les bacs et qu'ils seront remplacés progressivement par des bacs neufs lorsqu'ils seront vétustes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ APPROUVER les modalités des contrats pour la reprise des articles de jouets, des articles de bricolage et de jardin par Eco-maison ;

2°/ AUTORISER Madame le Président ou son représentant à signer lesdits contrats.

14) Délibération n°2023-147 : Collecte des déchets – Approbation du renouvellement de la convention de partenariat pour le flux aluminiums et souples issus de la collecte séparée avec l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en aluminium

Rapporteur : Jean-Marie CORNIERE

En 2009, l'entreprise de café NESPRESSO avec le concours industriel d'opérateurs de tri, d'acteurs de la filière de recyclage comme France Aluminium Recyclage ont créé le Club de l'Emballage Léger en Aluminium et en Acier (« CELAA »). Le club a développé un module de tri magnétique permettant d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium, installé à titre expérimental dans plusieurs centres de tri et de valorisation.

De son côté, l'entreprise privée CITEO et sa filiale ADELPHE ont lancé en 2014 un standard expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, visant à soutenir le tri et le recyclage des petits déchets en aluminium.

Les différentes expérimentations étant concluantes, le flux des petits aluminiums et souples est officiellement intégré au sein du standard aluminium, issu de la collecte séparée depuis le 1^{er} janvier 2019.

Le projet initial de Nespresso a évolué pour créer début 2020 l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (« L'Alliance ») afin d'étendre la filière de recyclage à l'ensemble des capsules de café en aluminium, en développant de nouveaux points de collecte de capsules aussi bien dans la grande distribution que dans les déchetteries et les poubelles de tri sélectif. Dans le but de valoriser la performance de tri, l'Alliance apporte son soutien aux collectivités territoriales qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par le groupement CITEO / ADELPHE toujours en vigueur.

La convention, présentée en annexe de la note, définit les conditions et modalités de soutiens complémentaires apportés par l'Alliance à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums relative au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

Cette convention a pour objectifs de :

- Favoriser l'augmentation des performances de collecte et tri des emballages et objets en aluminium par les habitants sur le territoire de la collectivité ;
- Participer au coût de collecte, tri et traitement des emballages et objets en aluminium (notamment aux efforts de communication sur le geste de tri) ;
- Verser une dotation aux démarches volontaires des collectivités en faveur du recyclage de l'aluminium, en complément des soutiens financiers de CITEO / ADELPHE : Les tonnes d'aluminium du flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de collecte séparée qui auront été prises en compte dans le calcul du soutien versé par CITEO / ADELPHE feront l'objet d'une dotation complémentaire d'un montant de 300 € par tonne recyclée.

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire avait déjà initié cette convention sur la période 2020-2022. Il est proposé de renouveler cette convention pour l'année 2023.

Monsieur CORNIERE précise qu'une première convention avait été signée en 2022 pour le recyclage des capsules en aluminium et qu'il s'agit ici d'une prolongation sur l'année 2023.

Madame MARTIN précise que des bacs spécifiques étaient mis à disposition dans les déchetteries pour recueillir les capsules de café. Désormais les capsules de café peuvent être mises dans la poubelle jaune, sans besoin d'être vidées.

Monsieur LEFEVRE souhaite connaître la raison de la passation d'une convention sur une seule année alors que la précédente convention était de 3 ans.

Monsieur CORNIERE répond que l'organisme a souhaité reconduire cette convention seulement pour une année, en prévision d'évolutions réglementaires à venir qui pourraient impacter les consignes de tri et de valorisation.

Monsieur DURAND ajoute qu'actuellement l'entreprise NESPRESSO diffuse une campagne publicitaire sur le remplacement des capsules en aluminium par des capsules en carton.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ APPROUVER les modalités de la convention de partenariat flux petits aluminiums issu de la collecte séparée avec l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout acte ou document afférent.

15) Délibération n°2023-148 : GEMAPI - Approbation de la convention de gestion de service unifié pour la période 2023-2025 pour le bassin versant du Loir Médian avec la Communauté de l'Agglomération Territoires Vendômois

Rapporteur : Laurent SIMONNET

Le cours d'eau dénommé Le Baignon, qui prend sa source à Saint-Laurent-des-Bois pour se jeter dans Le Loir sur la commune de Morée, traverse des communes de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (Saint-Laurent-des-Bois et Beauce la Romaine).

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a confié la gestion et l'entretien du Baignon à la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois qui porte le contrat territorial Loir médian. Dans ce cadre, le Conseil communautaire avait autorisé, par délibération n°2018-169 du 31 mai 2018, la signature d'une convention de service unifié avec la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois pour assurer les missions liées à la gestion de la compétence GEMAPI et aux opérations techniques sur les ouvrages pour toute la durée du premier contrat territorial, laquelle avait été prorogée par délibération n°2022-118 du 19 mai 2022 afin de couvrir la période d'inter-contrat du contrat territorial Loir Median, jusqu'au 31 décembre 2022.

La convention de service unifié entre la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois et les Communautés de Communes Perche et Haut Vendômois, Beauce Val de Loire et Collines du Perche étant arrivée à son terme, sur le fondement de l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une nouvelle convention pour la période 2023-2025 entre la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire est établie permettant de poursuivre cet accord dans le cadre du second contrat Loir Médian et affluents approuvé par le Conseil communautaire le 29 juin dernier.

Monsieur BEAUNE s'interroge sur cette convention et notamment quelles sont les interventions précisément effectuées correspondant au coût total annuel de 2 500€ pour l'ensemble des rivières car de son point de vue, rien n'est fait sur le Baignon, sauf ce que la commune de Saint-Laurent-des-Bois réalise directement. Il n'a observé aucune autre intervention, d'autant qu'il s'agit d'une portion sans eau qui ressemble plus un fossé qu'à un cours d'eau.

Monsieur SIMONNET répond que la formule permettant de déterminer le coût d'entretien pour chacune des communes signataires de la convention s'appuie sur plusieurs éléments comme le linéaire et la population. Aucuns travaux sur ce cours d'eau ne sont prévus sur le territoire.

Madame MARTIN ajoute que les clés de répartition fixées à la création des syndicats de rivière ne sont pas toujours réalistes et nécessitent d'être réajustées. Madame MARTIN précise qu'une contribution est demandée dans la convention même pour des endroits qui ne comportent pas d'eau, c'est le cas des Mauves.

Monsieur SIMONNET précise que s'il n'y a pas de travaux prévus pour les rivières du territoire dans le prochain contrat territorial, des frais de fonctionnement sont payés par la Communauté de Communes et qui ont trait à la prise en charge, via une quote-part, des charges salariales des 6 techniciens qui interviennent sur l'ensemble du bassin. Ces frais s'élèvent en moyenne annuelle à 800€ pour le seul Baignon. Les techniciens sont garants de l'entretien des ouvrages d'art.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide (votes contre de M. Jean-Pierre BOTHEREAU, M. Yves FAUCHEUX, M. Roger BAUNE et abstentions de Mme Cassandre MEUNIER et M. Philippe GACONNET) de :

1°/ APPROUVER la démarche de renouvellement de la convention de gestion de service unifié pour la période 2023-2025 avec la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois et les Communautés de Communes Perche et Haut Vendômois, Beauce Val de Loire et Collines du Perche pour la gestion et l'entretien du Baignon sur les communes de Saint-Laurent-des-Bois et de Beauce la Romaine ;

2°/ AUTORISER Madame le Président ou son représentant à signer ladite convention.

16) Délibération n°2023-149 : GEMAPI - Approbation de la convention de délégation de compétences pour la gestion technique, administrative et financière des digues de protection contre les inondations avec l'Etablissement Public Loire 2024-2028

Rapporteur : Laurent SIMONNET

Depuis le 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), la compétence liée à la gestion des digues de protection contre les inondations est confiée aux EPCI à fiscalité propre sur les territoires desquels elles se situent.

Par voie de convention, la gestion effective des digues domaniales qui participent à la protection contre les inondations de la Loire est assurée par la Direction Départementale des Territoires du Loiret, pour le compte des EPCI jusqu'au 27 janvier 2024. A compter de cette date, les EPCI auront alors la pleine responsabilité de la gestion des systèmes d'endiguement de la Loire.

L'ensemble des EPCI concernés par cette mesure (Orléans Métropole, Communauté de Communes des Loges, Communauté de Communes du Val de Sully, Communauté de Communes Berry Loire Puisaye, Communauté de Communes Giennoises, Communauté de Communes Grand Chambord et Communauté de Communes des Terres du Val de Loire) a pris la décision de déléguer la gestion des digues domaniales à l'Etablissement Public Loire.

Afin de préparer au mieux la reprise des digues en 2024, le Conseil communautaire avait approuvé par délibération n°2023-65 en date du 23 mars 2023, la convention d'appui pour 2023.

Pour la période 2024-2028, la convention de délégation de gestion des digues de protection contre les inondations a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de la délégation de compétence par les EPCI concernés, à l'Etablissement Public Loire pour la gestion de l'ensemble des ouvrages de protection domaniaux ou non.

La participation annuelle est ainsi fixée à 143 376€ pour la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire soit 716 880€ pour la période 2024-2028.

Monsieur DURAND demande pourquoi la gestion financière est intégrée dans cette convention.

Monsieur SIMONNET explique que c'est notamment pour permettre la signature ultérieure des contrats avec les prestataires qui assureront l'entretien.

Madame MARTIN rappelle qu'une étude de gouvernance avait été réalisée avec les autres collectivités de l'axe ligérien concernées, afin de savoir s'il convenait de monter une structure en notre nom propre ou s'il convenait plutôt de déléguer la mission à l'Etablissement Public Loire afin d'avoir une continuité sur le linéaire de la Loire. Il s'est avéré plus opportun de choisir le principe de la délégation.

Monsieur SIMONNET soulève l'augmentation des coûts à la suite du transfert des compétences, voire un durcissement, avec une vraie gestion du risque à prendre en compte.

Madame MARTIN indique qu'il y a de vrais combats nationaux à conduire.

Monsieur CUILLERIER demande à combien s'élevait la part de l'Etat pour cette compétence.

Monsieur SIMONNET explique que le périmètre n'est pas exactement le même et qu'il ne dispose pas de chiffre clair, y compris sur la mobilisation du nombre de personnes. En théorie et sur le papier, le volume financier est moins élevé que celui consacré par l'Etat, lequel mobilisait 10 agents, ce qui ne sera pas le cas de la Communauté de Communes.

Madame MARTIN rappelle que le plan pluriannuel d'investissement de travaux sur les digues n'a pas été réalisé et il est totalement incorrect d'avoir transféré les digues sans compensation financière, en apportant désormais comme seule réponse, la mobilisation du fonds Barnier. Par analogie, elle souligne qu'avant tout transfert de voirie, il est exigé qu'elles soient en parfait état. Beaucoup de réunions sont intervenues avec les services de l'Etat car toutes les collectivités de l'axe ligérien sont confrontées à ce transfert, sans moyens financiers.

Madame MEUNIER exprime son désarroi à propos de ce transfert de responsabilité vers les EPCI et elle se demande comment cela va fonctionner. Préalablement, il n'y avait qu'un seul acteur pour agir sur la prévention des inondations et intervenir, aujourd'hui le partage de responsabilités n'apporte pas de garanties quant à la manière de bien s'articuler et si cela s'avèrera suffisamment efficace face au danger.

Madame MARTIN rappelle que les plans de sauvegarde sont de la responsabilité des communes, avec l'obligation d'en faire également un au niveau de l'intercommunalité.

Monsieur SIMONNET fait aussi remarquer tout le paradoxe de ce transfert qui concerne la gestion et l'entretien des digues alors que l'Etat en conserve la propriété.

Madame MARTIN ajoute que c'est en référence à ce que la loi prévoit.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstentions de M. Yves FAUCHEUX, M. Philippe ROSSIGNOL, M. Philippe GACONNET, Mme Cassandra MEUNIER) de :

1°/ APPROUVER les modalités de la convention de délégation de compétence pour la gestion technique, administrative et financière des digues de protection contre les inondations avec l'Etablissement Public Loire et les Communautés de Communes Berry Loire Puisaye, Giennes, Val de Sully, des Loges, du Grand Chambord et Orléans Métropole pour la période 2024-2028 ;

2°/ ACTER la participation annuelle de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire à hauteur de 143 376€ ;

3°/ AUTORISER Madame le Président ou son représentant à signer la convention et tout document afférent.

17) Délibération n°2023-150 : GEMAPI - Instauration de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Rapporteur : Laurent SIMONNET

Depuis le 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite « loi MAPTAM », la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La compétence GEMAPI est définie par l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leur accès ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence permet notamment d'intervenir sur les cours d'eau pour mettre en œuvre des opérations annuelles d'entretien. A ce jour, elle est financée par le budget principal, avec un reversement d'attributions de compensation par 10 communes (Baccon, Beaugency, Chaingy, Coulmiers, Huisseau-sur-Mauves, Lailly-en-Val, Le Bardou, Meung-sur-Loire, Rozières-en-Beauce, Saint-Ay), pour un montant global de 65 558,26€.

Les plans pluriannuels de gestion établis dans le cadre du contrat territorial de restauration des Mauves, du Lien et du Rû de Beaugency restent ambitieux pour assurer la protection des milieux et la biodiversité (105 000€ par an). Pour l'Ardoux, à la suite de la dissolution à venir du SMETABA, des actions d'entretien courant seront directement assurées par la Communauté de Communes et sont d'ores et déjà identifiées à hauteur de 67 500€ par an, étant précisé qu'aucun programme d'investissement n'est pour le moment défini (phase d'inter-contrat avec un bureau d'études qui permettra de choisir les actions à conduire pour l'avenir).

Il est rappelé par ailleurs que l'entretien courant du cours d'eau « Le Baignon » prévu dans le futur contrat territorial du Loir-médian ainsi que d'autres ruisseaux qui ne sont pas intégrés dans le périmètre des contrats territoriaux (l'Aigre, le Rollin, l'Ime et la petite Mauve de Beaugency) sont évalués à 2 500€ par an en fonctionnement (aucuns travaux d'investissement n'ont été identifiés). Le coût global est ainsi évalué à 175 000€ au titre de la compétence gestion des milieux aquatiques « GEMA ».

La gestion des digues domaniales participant à la protection contre les inondations de la Loire est assurée par la Direction Départementale des Territoires du Loiret, pour le compte des EPCI et notamment de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, jusqu'au 27 janvier 2024. A compter de cette date, la Communauté de Communes aura la pleine responsabilité de la gestion des systèmes d'endiguement de la Loire et de l'engagement des investissements pour améliorer la protection contre les inondations. L'Etat en transférant la compétence aux collectivités locales n'a pas transféré de dotation spécifique. Les coûts annuels pour la gestion et l'entretien des digues sont ainsi évalués à 145 000€ en fonctionnement et à 20 000€ en investissement, soit des coûts supplémentaires annuels estimés à 165 000€ pour le financement de la politique de prévention des inondations et de protection des populations. Ces nouvelles charges obligent aujourd'hui à s'interroger sur l'opportunité de recourir à la fiscalité pour financer la compétence GEMAPI dans son intégralité.

C'est pourquoi, après avis favorable de la Commission finances réunie le 20 septembre 2023, il est proposé au Conseil communautaire d'instaurer la taxe GEMAPI, à compter de l'exercice 2024, selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts. Dans cette hypothèse, la taxe doit être instaurée avant le 1^{er} octobre pour l'année suivante et la fixation du produit attendu interviendra chaque année avant le 15 avril.

Au regard du plan d'actions et d'investissement relatif à cette compétence, le produit estimé de taxe GEMAPI est de 340 000€ pour 2024. Le montant définitif sera soumis au vote du Conseil communautaire lors de l'adoption du budget primitif 2024.

Monsieur SIMONNET rappelle qu'un groupe de travail s'est constitué au cours de l'été pour débattre de l'intérêt d'instituer cette taxe. L'ensemble du groupe de travail était favorable à l'instauration de cette taxe, ce qui l'a conduit lui-même à suivre l'avis du groupe, bien qu'il n'y était pas personnellement favorable.

Monsieur HAUCHECORNE se demande comment ont été évalués les travaux d'entretien à réaliser sur le Val d'Ardoux, à hauteur de 67 500€ car il n'en a pas eu connaissance à son niveau.

Madame MARTIN indique que les calculs ont été réalisés par les services et compte tenu de l'état de l'Ardoux, avec d'importants investissements à prévoir, cette estimation lui apparaît plutôt réaliste et objective.

Monsieur HAUCHECORNE ne conteste pas les montants mais souligne simplement qu'il n'a pas été consulté.

Monsieur SIMONNET indique qu'au global des travaux de la confluence ont été estimés à 500 000 euros.

Monsieur DURAND ajoute qu'une partie, qui incombait aux propriétaires, n'était pas faite.

Madame MARTIN confirme qu'un important travail de remise à niveau doit être désormais réalisé.

Monsieur CUIILLERIER demande ce que représente le coût de cette taxe par foyer, qui semblerait donc être de l'ordre de 17 à 20 euros par foyer.

Monsieur SIMONNET indique que l'évaluation par les services fiscaux est plus de l'ordre d'une fourchette allant de 7 à 8 euros par foyer. Il reste réticent sur l'instauration de cette taxe car l'eau est un bien commun de la Nation alors que la taxe ne va peser que sur 60 % des contribuables.

Madame MARTIN regrette aussi les choix de l'Etat qui ne font peser la fiscalité que sur une partie de la population, notamment avec la suppression récente de la taxe d'habitation. En outre, l'Etat fait porter la responsabilité aux collectivités de l'augmentation de la taxe foncière alors que rares sont les collectivités qui ont augmenté leurs taux. Les collectivités n'ont pas eu d'action sur l'augmentation de la taxe foncière, qui est avant

tout la résultante de l'augmentation des bases de l'Etat. L'Association des Maires du Loiret va réagir par rapport à ces dires afin d'apporter les rectifications nécessaires.

Monsieur FOULON ajoute que seulement 14% des collectivités ont augmenté leurs impôts.

Monsieur SIMONNET rappelle par ailleurs qu'aujourd'hui deux postes de technicien eau sont subventionnés à 80% par l'Etat. L'instauration de la taxe GEMAPI est de son point de vue un signal adressé à l'Etat pour que la collectivité finance elle-même à l'avenir ses techniciens, via la taxe.

Madame MARTIN estime que la collectivité n'a pas vraiment le choix, vu l'ampleur des travaux à réaliser et le budget à y consacrer, bien que convenant parfaitement qu'une partie seulement de la population soit impactée par la problématique des inondations.

Madame MARTIN indique que le montant estimatif est évalué à 13 euros pour les contribuables de la taxe foncière disposant d'une résidence principale et à 8 euros pour les contribuables redevables de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Monsieur CUIILLERIER demande des explications sur la manière de parvenir au produit total de 340 000€.

Madame MARTIN explique que le calcul est réalisé sur la valeur locative moyenne des locaux.

Monsieur SIMONNET ajoute par ailleurs que l'évaluation globale a été réalisée sur une moyenne des coûts estimés sur 10 ans.

Monsieur CUIILLERIER souligne alors que certains contribuables paieront davantage que d'autres.

Monsieur ECHEGUT ajoute que cette taxe est assise sur le foncier bâti, le foncier non bâti et la CFE. Elle ne concerne pas que les particuliers mais également les entreprises.

Monsieur DURAND regrette que le discours porté par l'Etat sera de dire que les communes vont instaurer une taxe nouvelle.

Monsieur ECHEGUT indique que l'autre solution alternative serait que les communes contribuent au titre des Attributions de Compensation mais quoi qu'il en soit, ce sera le même contribuable qui sera impacté. Il n'existe que deux possibilités, une prise en charge par les attributions de compensation ou par la taxe GEMAPI. Le budget de la collectivité apparaît aujourd'hui solide et il n'y a pas d'inquiétude à avoir jusqu'en 2026 mais s'il n'y a pas de vision plus lointaine et de prospective financière, le budget ne pourra absorber ce type d'actions sans mesures de financement dédiées, compte tenu de l'absence de soutiens financiers.

Monsieur HAUCHECORNE rappelle que le Conseil communautaire doit se prononcer aujourd'hui sur le principe de l'instauration de la taxe mais que la détermination du produit ne se fera qu'au moment du vote du budget primitif en mars 2024, ce que confirme Monsieur ECHEGUT.

Monsieur HAUCHECORNE est favorable à l'instauration de cette taxe qui constitue certes un impôt supplémentaire mais sur des sommes minimales par rapport à l'augmentation des autres taxes. Compte tenu du transfert de compétence aux collectivités territoriales, lequel est réalisé sans compensation, l'Etat et les parlementaires poussent à prendre de telles mesures d'imposition. La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire n'a pas d'autres choix possibles.

Monsieur CORGNAC ajoute par ailleurs que les contribuables ont des impôts en moins avec la suppression de la taxe d'habitation.

Monsieur HAUCHECORNE indique que dans sa commune de Mareau-aux-Prés, il a constaté une baisse de 30% sur les impôts.

Monsieur SPALETTA regrette d'avoir à imposer une taxe supplémentaire sur les ménages alors que la fiscalité pèse déjà très lourd dans les foyers, cela est plutôt mesquin. Il demande quelle est la hausse de la fiscalité à la suite de l'augmentation des bases de l'Etat.

Monsieur ECHEGUT indique qu'en 2024, il faut s'attendre à une réévaluation des bases de 4,5%, en lien avec l'inflation.

Madame MARTIN rappelle que la Communauté de Communes ne perçoit pas l'impôt foncier (à la différence des communes), sauf pour la TEOM. Elle perçoit uniquement la taxe foncière sur les propriétés non bâties, ce qui correspond à une part très faible de recettes.

Monsieur ECHEGUT indique qu'il est envisagé de mettre en place un budget annexe qui permettra d'assurer un suivi précis des dépenses, avec une mise en perspective de la recette issue de la taxe, ce qui sera gage de transparence.

Monsieur CUIILLERIER estime qu'il est important de disposer d'un budget annexe pour être transparent vis-à-vis des administrés et que l'on montre bien la conséquence du transfert de compétence.

Monsieur ECHEGUT rappelle enfin que les simulations ont été réalisées à partir de différents cas de figure et typologies d'entreprises. Il est ainsi difficile de dire précisément l'augmentation précise de l'imposition, propre à chaque foyer.

Monsieur FAUCHEUX exprime ses craintes quant à des travaux qui ne seraient pas intégrés.

Madame MARTIN confirme que tout est mentionné et que tous les travaux sont estimés.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide (votes contre de M. Romuald GENTY, M. Michel FAUGOUIN, M. Philippe GACONNET, M. Yves FAUCHEUX et abstentions de M. Joël LAINE, M. Hervé SPALETTA, Mme Cassandra MEUNIER, Mme Céline SAVAUX, M. Grégory GONET, Mme Françoise ADRIEN, Mme Claudie COUTURE, M. Bruno VIVIER, M. Philippe POITOU, M. Jean-Pierre BOTHEREAU, Mme Elisabeth MANCHEC, M. Hervé LEFEVRE, Mme Brigitte PEROL, Mme Frédérique BEAUPUIS, M. Guy OLLIVIER, M. Laurent SIMONNET, M. Philippe ROSSIGNOL) de :

1°/ INSTAURER la taxe GEMAPI, prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts à partir de 2024 ;

2°/ CHARGER Madame le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

18) Délibération n°2023-151 : Développement économique – Autorisation d'ouverture des commerces le dimanche – Année 2024 – Avis de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

Rapporteur : Philippe ROSSIGNOL

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 dite « Loi MACRON » a modifié l'article L3132-26 du Code du Travail en permettant aux maires d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans les commerces de détail le dimanche, dans la limite de douze dimanches par an au lieu de cinq auparavant.

Lorsque le nombre de dimanches proposés à l'ouverture excède cinq, les communes doivent, outre l'avis de leur Conseil municipal, saisir le Conseil communautaire afin de solliciter son avis conforme sur l'ouverture des commerces le dimanche.

Après avoir consulté les commerces et les unions commerciales, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser l'emploi des salariés dans les établissements de commerce de détail pour l'année 2024, les 11

dimanches ci-après désignés : 7 janvier, 26 mai, 16 juin, 1er et 8 septembre, 24 novembre, 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :

1°/ AUTORISER l'emploi des salariés dans les établissements de commerce de détail pour l'année 2024, les 11 dimanches de l'année 2024 ci-après désignés : 7 janvier, 26 mai, 16 juin, 1^{er} et 8 septembre, 24 novembre, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

2°/ DELEGUER Madame le Président pour informer les Maires du présent avis ;

3°/ AUTORISER Madame le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

19) Délibération n°2023-152 : Développement économique – Adaptation des règlements du Fonds Partenarial Economie de Proximité et du Fonds d'Aide à l'Investissement Immobilier des Entreprises – Approbation

Rapporteur : Philippe ROSSIGNOL

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a souhaité continuer à apporter son soutien financier aux entreprises de son territoire en adoptant deux nouveaux règlements d'aide économique lors de la séance du Conseil Communautaire du 23 mars 2023 : un Fonds Partenarial Economie de Proximité en partenariat avec la Région Centre-Val de Loire et un Fonds d'Aide à l'Investissement Immobilier des Entreprises. Des adaptations ont été apportées à ces règlements par délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2023.

La Commission Permanente du Conseil Régional Centre-Val de Loire a apporté des modifications au règlement du Fonds Partenarial Economie de Proximité, approuvées lors de sa séance du 7 juillet 2023, qu'il convient de prendre en compte. Ces modifications portent notamment sur les bénéficiaires et la nature des dépenses subventionnables.

En complément et afin de clarifier les bénéficiaires éligibles aux aides de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, il est proposé au Conseil Communautaire d'apporter une modification aux deux règlements, visant à spécifier que les entreprises/structures développant des activités dans le secteur de la santé en général, de l'aide à la personne et dans le secteur petite enfance et jeunesse (ex : crèches...) ne sont pas éligibles aux règlements d'aides.

Les propositions d'ajustement des deux règlements ont reçu un avis favorable de la Commission Economie, Commerce, Artisanat et Agriculture le 14 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ APPROUVER la modification du règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du Fonds Partenarial Economie de Proximité ;

2°/ APPROUVER la modification du règlement d'intervention du Fonds d'Aide à l'Investissement Immobilier des entreprises ;

3°/ AUTORISER Madame le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

20) Délibération n°2023-153 : Développement économique – Pérennisation du dispositif des chèques cadeaux de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

Rapporteur : Pauline MARTIN

Depuis 2021, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a mis en place le dispositif des « chèques-cadeaux CCTVL » pour les agents communautaires (et leurs enfants), les bénévoles ainsi qu'auprès de partenaires et/ou des publics ciblés dans le cadre d'opérations de promotion de notre territoire, à dépenser localement dans les boutiques, les restaurants et les entreprises de proximité (hors zone commerciale), pour un montant de 20€. En 2022, le dispositif a été élargi aux communes membres souhaitant participer à l'opération pour leurs agents et bénévoles.

D'une valeur faciale de 10€, les chèques-cadeaux sont valables à compter de leur émission jusqu'au 31 décembre de l'année suivante et à retourner à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire par les partenaires pour remboursement intégral, dans un délai maximum de 30 jours. Pour les communes participant au projet, une refacturation est émise par la Communauté de Communes.

L'office du Tourisme des Terres du Val de Loire, pour son activité de vente de produits et de prestations, vient compléter la liste de partenaires acceptant les « chèques-cadeaux » comme mode d'encaissement à compter de la distribution qui sera faite à la fin de l'année 2023.

Monsieur GONET demande si la Communauté de Communes dispose d'éléments chiffrés sur le volume de chèques utilisés les années antérieures.

Les chèques-cadeaux ont été utilisés à hauteur de 1390€ en 2021 et 2230€ en 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :

1°/ AUTORISER l'Office du Tourisme des Terres du Val de Loire à accepter les chèques-cadeaux comme moyen d'encaissement ;

2°/ ELARGIR l'action auprès des partenaires et/ou publics ciblés dans le cadre d'opérations de promotion du territoire ;

3°/ PERENNISER le dispositif des chèques-cadeaux permettant d'encourager le plus largement possible les achats locaux dans les commerces du territoire et à l'Office du Tourisme des Terres du Val de Loire.

21) Délibération n°2023-154 : Commande publique – Attribution du marché public mission de suivi et animation d'OPAH

Rapporteur : Pauline MARTIN

Dans le cadre de la compétence « politique du logement et du cadre de vie », la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire développe une politique d'amélioration de l'habitat d'intérêt communautaire et porte à ce titre, conjointement avec les services de l'Etat du Loiret et du Loir-et-Cher, de l'Anah et du Conseil Départemental du Loiret, une convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), requérant le recrutement d'un opérateur spécialisé pour suivre et animer avec efficacité ce dispositif.

Une première consultation avait été lancée le 28 mars 2023, déclarée sans suite par la délibération n°2023-111 du Conseil communautaire du 25 mai 2023, conformément aux articles L.2152-2 et R2185-1 du Code de la commande publique.

Conformément aux articles R. 2124-1 et R.2124-2 du Code de la Commande Publique, un appel d'offres a été relancé le 20 juillet 2023, publié sur le profil acheteur, le BOAMP, le JOUE et le site internet de la collectivité. La remise des plis était fixée le 1^{er} septembre 2023. Deux candidats ont remis un dossier dans les délais.

L'analyse de l'offre s'est faite selon deux critères, la valeur technique (40 points) et le prix (60 points). La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 25 septembre 2023 et a décidé de retenir l'offre de l'entreprise SOLIHA.

Madame MARTIN rappelle l'objectif de lancer une campagne de communication sur ce dispositif auprès des habitants, en ciblant notamment les ménages de classe moyenne.

Monsieur LAINE fait remarquer que la réglementation récente, issue de la loi Denormandie pour la rénovation et l'isolation des bâtiments dans un quartier ancien dégradé impose des dates butoirs, qui sont quasiment impossibles à respecter. Il pense que ces dates butoirs devraient être repoussées.

Madame MARTIN a entendu le message sur les dates butoirs relatives à la défiscalisation des projets de rénovation des logements anciens qui interviendront d'ici la fin de l'année et qui ont vocation à être loués. Il semble que la période de l'investissement ait été reportée du 31/12/2023 au 31/12/2025. Le dispositif OPAH présenté ici ne s'adresse pas du tout au même public mais plutôt aux propriétaires qui vivent dans leur propre logement. Elle précise que le dispositif sera en ordre de marche pour fin octobre/début novembre avec des communications à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

1°/ ATTRIBUER le marché relatif à la mission de suivi-animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à l'entreprise SOLIHA pour un montant total de la tranche ferme (durée 3 ans) de 285 537€ HT soit 342 644,40€ TTC. Le montant total prend en compte la part fixe de 113 697 € HT soit 136 436,40 € TTC et la part variable de 171 840 € HT soit 206 208 € TTC ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer le contrat et tout document afférent.

Madame MARTIN souhaite remercier le Conseil communautaire pour la validation de ce dispositif, en direction des habitants.

22) Délibération n°2023-155 : Commande publique – Lancement du marché public pour la construction d'un écran acoustique à la déchetterie de Cléry-Saint-André et autorisation du Président à signer

Rapporteur : Pauline MARTIN

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a dans son champ d'intervention la gestion des déchetteries de Beauce la Romaine, Epieds-en-Beauce, Saint-Ay, Meung-sur-Loire, Villorceau, Cléry-Saint-André, Ligny-le-Ribault et Ardon.

Dernièrement, la déchetterie de Cléry-Saint-André a fait l'objet d'une réhabilitation et d'une extension afin de créer un équipement plus grand, plus fonctionnel et surtout plus adapté aux usagers notamment avec une aire de dépôt au sol des végétaux et des gravats et de nombreuses bennes facilitant le tri pour tenir compte d'une augmentation significative des déchets déposés par les usagers et les professionnels.

A la demande de l'Etat, la collectivité a fait réaliser une étude acoustique en novembre 2022 par le cabinet VENATHEC dans le but de disposer d'une déchetterie conforme aux attentes réglementaires en ce qui concerne les émissions sonores. De cette étude, il est ressorti qu'un écran acoustique devait être installé afin que les activités les plus bruyantes d'exploitation n'impactent pas les ZER (Zone à Emergence Réglementée), situées à proximité du site.

Au vu du fonctionnement de la déchetterie, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a fait le choix de réaliser un écran acoustique en gabions afin de s'assurer de la meilleure performance acoustique en matière d'absorption, de diffusion et de réduction des sons émis. Elle a également pris l'attache d'un bureau d'études afin de s'assurer les services d'un maître d'œuvre pour la passation d'un marché public, en vue de la construction de cet ouvrage.

Une étude de sol complémentaire a été réalisée en septembre 2023 afin de préciser le cahier des charges techniques. Les travaux étant estimés à 258 500 € HT, la collectivité envisage ainsi un marché public à procédure adaptée.

Le calendrier de la procédure se décompose de la manière suivante :

- Publication de l'avis d'appel public à la concurrence : 19 septembre 2023
- Remise des offres : 13 octobre 2023
- Attribution du marché public : novembre 2023

Début d'exécution : novembre 2023

Madame MARTIN indique que l'écran acoustique sera réalisé en gabion pour s'assurer de la meilleure qualité d'isolation. L'enveloppe financière prévisionnelle qui est soumise est sous toute réserve d'augmentation des coûts.

Monsieur JOUIN demande si cela permettra de résoudre complètement le problème.

Madame MARTIN confirme que le projet a été validé par les services de l'Etat et le bureau d'études acoustiques.

Sur la question de la hauteur du mur, Monsieur CORGNAC indique qu'elle est de 4 mètres et de 5 mètres au niveau du dépôt des gravats. Par la suite, le mur sera végétalisé pour masquer les effets du gabion.

Monsieur GACONNET indique qu'il pourrait être utilisé pour en faire un mur d'escalade.

Monsieur SPALETTA demande s'il convient d'avoir un budget complémentaire pour le végétaliser.

Monsieur CORGNAC indique qu'il s'agit d'une demande faite par la DREAL. Le coût de la végétalisation est néanmoins moins important.

Madame QUERE demande le nombre de personnes gênées par le bruit, ce à quoi Monsieur CORGNAC répond que cela concerne une seule personne.

Monsieur CORGNAC indique qu'un seul recours gracieux a été déposé contre l'arrêté municipal de non-opposition à la déclaration préalable de travaux.

Monsieur SIMONNET souhaite rappeler les performances environnementales exceptionnelles de cette déchetterie, qui rivalise avec la déchetterie de Villorceau alors que le bassin de vie est beaucoup plus restreint. Il convient de souligner la forte appétence de la population pour cet équipement.

Monsieur CORGNAC rappelle que la déchetterie est un équipement très propre et souhaite rappeler qu'avant l'extension de la déchetterie, le terrain était occupé 6 mois de l'année par les gens du voyage.

Monsieur CORGNAC rappelle que le bruit est ponctuel, notamment lors de l'enlèvement des bennes. Ces bruits ne sont pas supérieurs à ceux que pourraient émettre un exploitant avec son tracteur.

Monsieur LEFEVRE demande si un audit de bruit sera réalisé à la suite, après la réalisation de l'écran acoustique.

Monsieur CORGNAC indique qu'il l'aurait souhaité afin qu'il y ait une obligation de résultat dans le cahier des charges du prestataire mais nous n'en avons pas le droit.

Madame MARTIN rappelle le montant du marché de la déchetterie, de l'ordre de 1.1 millions d'euros au départ, auxquels s'ajoutent 310 000 € pour la construction de cet écran acoustique.

Madame MARTIN estime que ces demandes sont décalées et indécentes et rappelle que ce n'est pas à l'initiative de la collectivité, qui n'y est pour rien. Elle se réjouit de ce que cet équipement apporte avant tout aux habitants, qui en sont pleinement satisfaits.

Monsieur FOULON demande la longueur du mur, ce à quoi Monsieur CORGNAC répond 70 mètres.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide (votes contre de Mme Claudie COUTURE, M. Roger BAUNE, Mme Solange VALLEE, Mme Marie-Françoise QUERE, M. Frédéric CUILLERIER, M. Pascal FOULON et abstention de M. Yves FAUCHEUX) de :

1°/ APPROUVER le lancement d'une procédure adaptée en vue de l'attribution d'un marché public pour la construction d'un écran acoustique à la déchetterie de Cléry-Saint-André ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à signer le contrat et tout document afférent une fois le candidat retenu.

23) Délibération n°2023-156 : Santé - Cession d'un ensemble immobilier sis 5 avenue Jean Moulin à Beauce la Romaine suite au transfert du Centre de Santé Régional des Terres du Val de Loire - Autorisation du Président à signer l'acte de vente

Rapporteur : Anna LAMBOUL

Par délibération n°2023-055 du 23 mars 2023, le Conseil communautaire a approuvé l'acquisition d'un ensemble immobilier sur le territoire de la commune de Beauce la Romaine afin d'y transférer le Centre de Santé Régional des Terres du Val de Loire. Consécutivement à cette opération, la commune de Beauce la Romaine souhaite acquérir l'ensemble immobilier accueillant l'actuel Centre de Santé, dans le but d'y installer ses services à la population.

Cet ensemble immobilier, situé au 5 avenue Jean Moulin à Beauce la Romaine correspond à la parcelle cadastrée section AE n°75 d'une surface de 656 m². Ce bâtiment représentant une surface utile d'environ 200 m² comprend au RDC des locaux professionnels (centre de santé) et à l'étage deux logements (un studio et un appartement T2 meublé, actuellement loué, dont le bail sera ensuite conclu avec la commune).

Dans le respect de l'avis du Domaine émis le 23 juin 2023, un accord amiable sur le prix de vente a été fixé à 150 000 €.

Il est précisé qu'aucun emprunt n'est attaché à cet ensemble immobilier. Par délibération n°2022 – 136 en date du 30 juin 2022, le Conseil communautaire avait approuvé le changement d'objet du contrat d'emprunt passé avec la Caisse Régionale de Crédit Mutuel du Centre, afin de financer le projet de rénovation et d'extension de la Maison de Santé de Beauce la Romaine. Ces travaux n'ayant plus vocation à être réalisés compte tenu du transfert du Centre de Santé Régional, l'emprunt a été réaffecté sur son objet initial « Désamiantage et isolation de la toiture du gymnase de Cléry-Saint-André », dont les travaux ont été réalisés à l'été 2023.

Monsieur CORGNAC souhaite préciser que les travaux de rénovation de la toiture du gymnase de Cléry-Saint-André ne sont pas terminés mais le planning sera respecté. En effet, à compter du 17 octobre prochain, le gymnase pourra être remis à disposition des collèges et des associations.

Il s'agissait de travaux très importants et d'un investissement remarquable sur une toiture en ardoise amiantée, qu'il a fallu découvrir, pour remettre ensuite une couverture avec une isolation de 36 cm et un renforcement des charpentes.

Il souligne que les intempéries ont fait perdre des journées de travail mais il tient à remercier l'entreprise de couverture BRAUN, qui a mobilisé des équipes supplémentaires pour rattraper le retard. Il reste désormais 15 jours de travaux, avec des délais qui seront respectés et le nettoyage effectué.

Madame MARTIN souligne que ce n'est pas l'objet de cette délibération.

Monsieur POITOU demande pourquoi la vente du bâtiment ne s'est pas réalisée sur la base de l'avis domaines qui portait l'estimation à 135 000€.

Madame MARTIN explique qu'il y a eu une proposition d'achat plus chère.

Monsieur CUIILLERIER demande des précisions sur les aménagements qui seront réalisés.

Madame MARTIN rappelle qu'il s'agit ici d'une cession, ce qui n'implique donc pas d'aménagements.

Madame VALLEE demande le montant de l'acquisition du cabinet dentaire.

Madame MARTIN indique que le coût du cabinet dentaire pour l'implantation de la future maison de santé régionale est de 390 000€.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :

1°/ CEDER, dans le respect de l'avis des domaines, l'ensemble immobilier sis 5 avenue Jean Moulin à Beauce la Romaine, à la commune de Beauce la Romaine pour un montant de 150 000€ ;

2°/ PRENDRE acte de la réaffectation de l'emprunt contracté avec la Caisse Régionale de Crédit Mutuel du Centre pour un montant de 227 000€ sur son objet initial « désamiantage et isolation de la toiture du gymnase de Cléry-Saint-André » ;

3°/ AUTORISER Madame le Président ou son représentant à signer l'acte authentique de vente ainsi que tout document afférent à cette opération ;

4°/ ENREGISTRER la sortie du bien du patrimoine de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M57.

24) Délibération n°2023-157 : Santé - Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire dans le cadre de l'enquête relative à « l'organisation territoriale des soins de premier recours » pour les exercices 2017 et suivants

Rapporteur : Pauline MARTIN

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) Centre Val de Loire a exercé un contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) dans le cadre exclusif de l'enquête relative à « l'organisation territoriale des soins de premier recours » pour les exercices 2017 et suivants.

A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis le 31 juillet 2023, un Rapport d'Observations Définitives à la Communauté de Communes, qui n'a fait l'objet d'aucune recommandation.

Conformément au Code des Juridictions Financières, le rapport d'observation définitives, joint en annexe de la présente note, doit être communiqué au Conseil communautaire et donner lieu à un débat.

Les membres du Conseil communautaire s'interrogent sur l'observation de la CRC qui souligne que « bien que les financements publics aient représenté près de la moitié des investissements immobiliers soient plus de 2,2 M€ pour les trois MSP et le centre de santé, la Communauté de Communes n'est pas destinataire de leurs rapports d'activité. » Les Conseillers communautaires considèrent que le suivi des activités des MSP relève plutôt de l'Agence Régionale de Santé (ARS) que de la CCTVL.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :

1°/ ACTER la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du Centre-Val de Loire sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire dans le cadre exclusif de l'enquête relative à « l'organisation territoriale des soins de premier recours » au cours des exercices de 2017 et suivants, et des débats qui se sont tenus.

25) Délibération n°2023-158 : Urbanisme - Approbation de la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Baule – Projet industriel innovant INTACT

Rapporteur : Jean Pierre DURAND

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 15 octobre 2021, accompagne la poursuite et la prescription, à court terme, des procédures d'évolution des PLU et des cartes communales.

Le Président rappelle les éléments qui ont conduit à la mise en œuvre de la Déclaration de Projet, objet de la présente délibération.

L'entreprise INTACT souhaite installer sur le parc d'activités Synergie Val de Loire à Baule une usine de production de protéines végétales. Cette entreprise permettra de valoriser les productions agricoles locales, en s'appuyant sur une nouvelle filière agricole dédiée à l'agriculture régénératrice. Grâce à un processus industriel innovant, les récoltes seront transformées en limitant considérablement les consommations d'eau et cela sans aucun traitement chimique. De plus, la filière d'agriculture régénératrice est bénéfique pour améliorer la qualité des sols. Il est prévu la création d'environ 60 emplois directs et potentiellement 600 emplois indirects. Cette

entreprise constitue une opportunité significative, qui s'avère structurante pour le devenir agricole et industriel du territoire intercommunal.

Il est à noter que les prescriptions actuellement opposables du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, régissant le parc d'activités, ne permettent pas l'installation de cette entreprise.

L'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme prévoit la possibilité, pour une commune, de se prononcer après enquête publique, par une Déclaration de Projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement. Le projet INTACT relève de l'intérêt général, notamment pour le développement économique et écologique du territoire intercommunal.

En application de l'article L.154-54 du code de l'Urbanisme, la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DPMEC) du PLU de la Commune de Baule nécessite l'organisation d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en résulte, après examen conjoint de l'Etat, de la commune et des Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

La mise en compatibilité du PLU de la Commune de Baule avec le projet INTACT porte sur les points suivants :

- La modification de la cartographie du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU, pour retirer le plan d'eau, qui constitue une entrave au déploiement du projet industriel, du fait de sa localisation.
- La modification du règlement graphique, par la redéfinition des périmètres des zones UIa et AUI, et la création d'une zone AU1a, ciblant spécifiquement l'emprise du projet et permettant d'y adapter les règles du PLU.
- La modification du règlement écrit pour intégrer le secteur AU1a, et ajouter des dispositions réglementaires spécifiques pour la réalisation du projet, notamment la hauteur maximale des constructions relevées à 25 mètres au lieu de 15 mètres.
- La modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) régissant le parc d'activités Synergie Val de Loire, pour intégrer les modifications du zonage, mais également les enjeux environnementaux et paysagers présents sur le secteur. Cette OAP intègre aussi les principes de mesures compensatoires sur les aspects de la faune, de la flore et des zones humides, par la création d'une mare fonctionnelle.
- La réalisation d'un rapport de présentation de la Mise en compatibilité du PLU.

En considération de l'exposé présenté ci-dessus, Madame le Président propose au Conseil communautaire de bien vouloir approuver la Déclaration de Projet de l'entreprise INTACT, ainsi que la Mise en Compatibilité du PLU.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants, L.300-6 et suivants et L.103-2 ;

VU la Révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Baule, approuvé le 17 octobre 2019 ;

VU le projet d'installation de l'entreprise INTACT sur le parc d'activités Synergie Val de Loire ;

VU la délibération 2023 n°7 du Conseil Municipal de la Commune de Baule, en date du 9 février 2023, demandant à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, compétente en matière de PLU, de prendre en charge la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU de Baule ;

VU l'arrêté n°2023-PLUIHD-001 en date du 16 mars 2023, engageant la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU de Baule, pour un projet d'intérêt général dans le parc d'activités Synergie Val de Loire ;

VU le Procès-Verbal de la réunion des Personnes Publiques Associées (PPA) du 13 juin 2023, lors de laquelle de nombreux PPA ont été présents, et où aucun n'a exprimé d'avis défavorable sur le projet d'installation de l'entreprise INTACT ;

VU la réunion publique informative organisée par la Mairie de Baule le 20 juin 2023, avant l'ouverture de l'enquête publique, qui n'a pas amené d'observations défavorables ;

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Centre-Val de Loire en date du 30 juin 2023, précisant que la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté n°2023-PLUIHD-004 du 07 juin 2023, engageant la mise à l'enquête publique de la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU de Baule ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} juillet au 31 juillet 2023 inclus ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 3 août 2023, qui contient néanmoins une réserve, portant sur l'indication dans l'OAP des principes compensatoires de la zone humides ;

VU le dossier complet de la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU de Baule, tenant compte de la réserve formulée par le Commissaire Enquêteur, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du dossier de Mise en Compatibilité du PLU de Baule ;

Madame MARTIN indique qu'il était souhaité de disposer d'un projet plus novateur sur les derniers terrains disponibles de la zone d'activités de Synergie Val de Loire, en limitant l'implantation d'entreprises logistiques, en faveur d'un projet liant plutôt l'agroalimentaire et le terroir agricole.

Monsieur VIVIER demande à quelle date le projet sera opérationnel et si ce sera notamment en 2023.

Monsieur ECHEGUT précise que ce sera opérationnel pour la moisson 2024, avec normalement le stockage dans les silos d'AXEREAL en fin d'année 2024.

Madame MARTIN exprime sa fierté sur ce très beau projet d'agroalimentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :

1°/ **APPROUVER** la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Baule pour l'installation de l'entreprise INTACT sur le Parc d'activités Synergie Val de Loire, telle qu'annexée à la présente délibération ;

2°/ **APPROUVER** la Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Baule ;

3°/ AUTORISER Madame le Président de la Communauté de Communes à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

4°/ PRECISER que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessous :

- Affichage d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme,
- Mise à disposition du public de la délibération et de ses annexes en Mairie de Baule et au siège de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté de Communes.

26) Délibération n°2023-159 : Urbanisme - Approbation de la procédure de Révision Allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mézières-Lez-Cléry – Le Clos de Manthelon

Rapporteur : Romuald GENTY

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 15 octobre 2021, accompagne la poursuite et la prescription, à court terme, des procédures d'évolution des PLU et des cartes communales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-21 à L.153-23, L.153-31 à L.153-35 et R.153-20 à R.153-22 ;

VU la délibération n°2013/02 du Conseil municipal de Mézières-Lez-Cléry en date du 30 janvier 2013, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement opposable ;

VU la délibération n°2019/11 du Conseil municipal de Mézières-Lez-Cléry, en date du 1^{er} avril 2019, prescrivant la modification simplifiée du PLU pour permettre des modifications mineures du règlement ;

VU la délibération n°2019/21 du Conseil municipal de Mézières-Lez-Cléry en date du 13 mai 2019 prescrivant la mise en constructibilité de la zone 2AU ;

VU la délibération n°2021-127 du Conseil communautaire du 8 juillet 2021, décidant de transférer à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec des volets Habitat et Déplacements (PLUi-H-D), opposable depuis le 15 octobre 2021 ;

VU la délibération n°2021-184 du Conseil communautaire en date du 18 novembre 2021 autorisant la poursuite des procédures d'évolution des PLU et cartes communales, en collaboration étroite avec les communes membres ;

VU l'article L.153-31 – alinéa 4 du Code de l'urbanisme, fixant le délai d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU avant le 30 janvier 2022, soit 9 ans après la date d'approbation du PLU – ce délai étant limité à 6 ans depuis le 25 août 2021 ;

VU la délibération n°2022/19 du Conseil municipal de Mézières-Lez-Cléry en date du 2 mai 2022, précisant la nécessité de prescrire la procédure de Révision Allégée du PLU, pour ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU ;

VU la délibération n°2022-127 du Conseil communautaire en date du 19 mai 2022, prescrivant la Révision Allégée du PLU de Mézières-Lez-Cléry, pour la mise en constructibilité de la zone 2AU ;

VU la délibération n°2022-170 du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2022, définissant les modalités de la concertation ;

VU la délibération n°2022-198 du Conseil communautaire en date du 17 novembre 2022, arrêtant le projet de Révision Allégée du PLU de Mézières-Lez-Cléry, et tirant le bilan de la concertation ;

VU le Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA), organisée le 8 décembre 2022, les PPA n'ayant pas émis d'observation défavorable ;

VU les avis favorables de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF), de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), ainsi que l'avis favorable de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). La commune avait également reçu l'avis favorable du syndicat du SCoT (lors de la modification de droit commun) ;

VU l'arrêté n°2023-PLUIHD-002 en date du 12 avril 2023, engageant la mise à l'enquête publique du projet de Révision Allégée du PLU de Mézières-Lez-Cléry ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 mai au 23 juin 2023 inclus ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 24 juillet 2023, qui contient cependant 4 réserves listées ci-dessous :

- limiter le nombre maximum de constructions à 13,
- limiter la hauteur des constructions maximales à 4,5 m à l'égout du toit en présence d'un toit à 2 pans,
- limiter à 7m lorsqu'il y a des toits terrasses. Les constructions en toits terrasses doivent être composées de 2 volumes de hauteur et emprises différentes,
- étudier la composition de l'aménagement urbain pour éviter les ruptures d'échelles et l'enclousonnement.

VU le dossier complet de la Révision Allégée du PLU de Mézières-Lez-Cléry, tenant compte des 3 dernières réserves formulées par le Commissaire Enquêteur, la première n'étant pas compatible avec les prescriptions du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ;

CONSIDERANT que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du dossier de Révision Allégée du PLU de Mézières-Lez-Cléry ;

CONSIDERANT que le projet de Révision Allégée du PLU de Mézières-Lez-Cléry tel qu'il est présenté dans les annexes de la présente délibération est prêt à être approuvé ;

Monsieur GENTY souhaite remercier Monsieur VERNAY ainsi que le service urbanisme de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire car ce projet a pris du temps mais il a été très bien conduit, avec des échanges réguliers et des questionnements systématiquement relayés auprès du Maire. Le projet arrive à la fin, avec encore des familles qui s'installent à Mézières, ce qui permet de préserver les petites écoles rurales.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :

1°/ DECIDER de prendre en compte les 3 dernières réserves formulées par le Commissaire Enquêteur, à savoir :

- limiter la hauteur des constructions maximales à 4,5 m à l'égout du toit en présence d'un toit à 2 pans ;
- limiter à 7m lorsqu'il y a des toits terrasses. Les constructions en toits terrasses doivent être composées de 2 volumes de hauteur et emprises différentes ;
- étudier la composition de l'aménagement urbain pour éviter les ruptures d'échelles et l'encloisonnement.

Afin de respecter la première observation, il est décidé d'appliquer la même règle que la zone UB, dans une logique de cohérence des formes urbaines. Ainsi, la hauteur des constructions principales et leurs extensions est limitée à 4 mètres à l'égout du toit.

S'agissant de la deuxième et de la troisième observation, il est retenu d'interdire les toitures terrasses pour les constructions principales. Elles sont uniquement autorisées pour les annexes et les constructions existantes. Ainsi, la hauteur des constructions principales et leurs extensions est limitée à 4 mètres à l'égout du toit, les annexes à 2,5 mètres. Ces prescriptions limitent le risque de rupture d'échelle dans les formes urbaines avec le bâti existant.

2°/ DECIDER de ne pas suivre la première observation, qui demande de limiter le nombre maximal de constructions à 13 logements, dans la mesure où elle ne respecte pas la prescription de densité de constructions définie dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), approuvé depuis le 13 juillet 2023. En effet, le SCoT prescrit une densité de constructions de 13 logements à l'hectare. La zone 2AU faisant environ 1.4 hectare, le nombre minimal réglementaire de logements s'élève à 17 et peut atteindre 18 logements.

3°/ APPROUVER la Révision Allégée du PLU de Mézières-Lez-Cléry, telle qu'annexée à la présente délibération ;

4°/ AUTORISER Madame le Président de la Communauté de Communes à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

5°/ PRECISER que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessous :

- Affichage d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme,
- Mise à disposition du public de la délibération et de ses annexes en Mairie de Mézières-Lez-Cléry et au siège de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté de Communes,

La présente délibération, accompagnée de ses annexes sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

27) Délibération n°2023-160 : Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Beaugency pour erreur matérielle – Définition des modalités de mise à disposition du public

Rapporteur : Jean Pierre DURAND

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 15 octobre 2021, accompagne la poursuite et la prescription, à court terme, des procédures d'évolution des PLU et des cartes communales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-45 à L.153-48 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Beaugency, approuvé le 28 octobre 2005 ;

VU la délibération n°2021-127 du 8 juillet 2021, actant le transfert à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL), la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec volets Habitat et Déplacements (PLUi-H-D), exécutoire depuis le 15 octobre 2021 ;

VU la Modification Simplifiée n°1 du PLU de Beaugency, approuvée par la délibération n°2021-185 du Conseil communautaire du 18 novembre 2021 ;

VU l'arrêté n°2023-PLUIHD-006 en date du 11 septembre 2023, prescrivant la procédure de Modification Simplifiée n°2 du PLU de Beaugency pour erreur matérielle et définissant les objectifs du projet ;

VU les courriers adressés aux Personnes Publiques Associées, notifiant l'arrêté de prescription de la Modification Simplifiée n°2 du PLU de Beaugency pour erreur matérielle ;

VU les registres de concertation mis à la disposition du public dès la publication de l'avis au journal d'annonces légales la République du Centre, paru le 14 septembre 2023 ;

VU le recrutement d'un bureau d'études pour accompagner la Communauté de Communes dans l'élaboration de cette procédure de Modification Simplifiée n°2 du PLU de Beaugency pour erreur matérielle ;

VU la notice de présentation du projet de Modification Simplifiée n°2 du PLU de Beaugency pour erreur matérielle qui sera publiée ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle identifiée dans le règlement écrit du PLU, et plus précisément dans les règles disposant la zone AU_i, représentant l'extension de la zone U_i. Alors que le règlement de l'article AU_i devrait être calqué sur celui de la zone U_i comme le précise le rapport de présentation, ce dernier a omis une sous-destination à autoriser dans la zone au même titre que le règlement de la zone U_i.

CONSIDERANT que pour remettre les deux zones en cohérence et satisfaire ce besoin, il est nécessaire de faire évoluer le règlement écrit du PLU de Beaugency.

Monsieur GONET explique qu'il votera contre ce projet, afin d'être en accord avec l'avis défavorable rendu par le Conseil municipal de Messas, eu égard à cette modification apportée autour de la notion d'entrepôt.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide (vote contre de M. Grégory GONET et abstentions de Mme Joëlle TOUCHARD et de M. Philippe GACONNET) de :

1°/ PRENDRE ACTE de l'arrêté n°2023-PLUIHD-006 du 11 septembre 2023, qui prescrit la Modification Simplifiée n°2 pour erreur matérielle du PLU de Beaugency, afin de rectifier la différence constatée entre la zone Ui et AU relative aux usages autorisés et les mettre en cohérence ;

2°/ DECIDER des modalités suivantes de mise à disposition du projet de Modification Simplifiée n°2 du PLU de Beaugency pour erreur matérielle :

- La durée de la mise à disposition du projet de modification est d'un mois. Elle se déroulera du 3 octobre au 4 novembre 2023 inclus ;

- Le projet de modification et les avis des Personnes Publiques Associées qui auront été adressés à la Communauté de Communes, seront mis à disposition du public :

* A la Mairie de Beaugency, sis 20 Rue du Change, 45190, le lundi, jeudi et samedi de 9h00 à 12h30, ainsi que le mardi, le mercredi et le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;

* A la Mairie de Meung-sur-Loire, siège de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, le lundi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, le mardi de 14h00 à 17h30, le mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h30 et 14h00 à 17h30 ;

- Le projet de Modification Simplifiée n°2 du PLU de Beaugency pour erreur matérielle sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes à cette adresse : <https://www.ccterresduvaldeloire.fr/modification-simplifiee-n2-du-plu-de-beaugency/>

- Le public pourra formuler ses observations :

* Sur les registres d'ores et déjà mis à la disposition du public, depuis la publication de l'arrêté de prescription du projet de Modification Simplifiée n°2 pour erreur matérielle ;

* En adressant un courrier à l'attention du Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, 32 Rue du Général de Gaulle, 45130 Meung-sur-Loire ;

* Par courriel à l'adresse suivante : pluihd@ccterresduvaldeloire.fr

- Un avis précisant l'objet de la Modification Simplifiée n°2 du PLU de Beaugency pour erreur matérielle, les lieux, les jours et heures où le public pourra consulter le projet et formuler ses observations, sera affiché dans les lieux et espaces précédemment cités dans la présente, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute sa durée ;

- Cet avis sera en outre publié dans deux journaux diffusés dans le Département du Loiret, 8 jours avant le début de la mise à disposition, puis dans la huitaine après.

3°/ PRECISER que la présente délibération sera affichée à la Mairie de Beaugency et au siège de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ;

4°/ AUTORISER Madame le Président de la Communauté de Communes à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

La présente délibération, accompagnée de ses annexes sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

28) Délibération n°2023-161 : Avenant n°1 au Contrat départemental d'Engagement aux projets structurants du territoire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire – Autorisation du Président à signer

Rapporteur : Pauline MARTIN

Le Conseil Départemental du Loiret et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ont conclu un contrat d'engagement le 27 mai 2021 pour le soutien aux projets structurants de la Communauté de Communes et de ses communes membres, sur la base d'une enveloppe financière de 1 347 087€ pour une durée de 3 ans (2021-2023).

Parmi les projets structurants de ce contrat, une enveloppe de 208 181€ était réservée aux projets « mobilités actives » des communes membres, dans le cadre d'un schéma de déplacements doux à l'échelle de la Communauté de Communes et une enveloppe de 40 000€ au titre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). En raison d'une part, de l'absence de projets de mobilités actives pouvant être engagés avant le 31 décembre de cette année dans l'attente de la finalisation de l'étude mobilité du Conseil départemental qui permettra de disposer d'une vision globale avant d'engager les projets de mobilité structurants du territoire, et d'autre part, du changement de portage pour la conduite du PCAET qui est assuré par le PETR Pays Loire Beauce, il est proposé de redéployer les crédits correspondants, à hauteur de 248 181 €.

Considérant l'enveloppe initiale de subvention de 450 000€ pour la réalisation des travaux eaux pluviales et le coût global actualisé des travaux à hauteur de 928 516 € HT, il est proposé un abondement de 14 257 € sur ce projet pour atteindre 464 257€ de subvention, étant précisé que la réalisation du bassin de rétention de Chaingy relèvera de la maîtrise d'ouvrage communale.

Il est également proposé de redéployer 171 664 € pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et des procédures associées (Règlement Local de Publicité intercommunal, Périmètres Délimités aux Abords de Monument Historiques et évolution des documents d'urbanisme des communes) et 62 260 € pour l'élaboration des schémas directeurs des eaux pluviales et eau potable.

Compte tenu de ces évolutions, il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'engagement initialement conclu avec le Département du Loiret, afin d'acter le redéploiement de crédits sur les projets de travaux eaux pluviales, de PLUi et de schémas directeurs des eaux pluviales et eau potable, préalablement identifiés dans le contrat, pour un montant global de 248 181€.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser Madame le Président à signer l'avenant n°1 au contrat d'engagement avec le Département du Loiret, portant les modifications suivantes :

Projets	Montant subvention (contrat initial)	Montant subvention (avenant au contrat)
CCTVL - Travaux eaux pluviales	450 000 €	173 405 €
Chaingy – Réalisation d'un bassin de rétention		290 852 €
Baule - Centre culturel des arts de la rue - L'Embouchure	150 000 €	150 000 €

CCTVL – PLUi et procédures associées	110 000 €	281 664 €
CCTVL - Schémas directeurs eaux pluviales et eau potable	100 000 €	162 260 €
CCTVL - Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et Cit'ergie	40 000 €	-
Communes - Mobilités actives	208 181 €	-
Cléry-Saint-André - Extension de l'accueil périscolaire utilisé par l'ALSH du	33 906 €	33 906 €
Beaugency - Bureau d'Information Touristique - Acquisition et rénovation	105 000 €	105 000€
Extension du Centre de Première Intervention Chaingy-Saint-Ay	150 000 €	150 000€
Total	1 347 087 €	1 347 087€

Madame MARTIN indique qu'il sera possible de relancer et d'inscrire les mobilités actives sur le prochain contrat départemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :

1°/ AUTORISER Madame le Président à signer l'avenant n°1 au contrat d'engagement avec le Département du Loiret ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à solliciter les demandes de subventions correspondantes et à signer tout document afférent.

29) Délibération n°2023-162 : Demandes de subvention auprès de l'Etat et de la Région Centre-Val de Loire pour l'acquisition et l'aménagement d'un bâtiment pour l'accueil du Centre de Santé Régional des Terres du Val de Loire à Beauce la Romaine

Rapporteur : Anna LAMBOUL

Par délibération n°2023-055 en date du 23 mars 2023, le Conseil communautaire a approuvé l'acquisition auprès de la SCI CCJJ sise Josnes d'un ensemble immobilier de 312 m² de surface utile, situé 5 place du 8 mai à Beauce la Romaine, afin d'y accueillir le Centre de Santé Régional des Terres du Val de Loire. Ce bâtiment sera mis à disposition du GIP PRO Santé après divers travaux d'adaptation pour répondre aux besoins d'offres de soins pour le territoire, l'accueil des médecins et de la patientèle.

Cette acquisition ainsi que les travaux d'aménagement nécessaires peuvent être soutenus financièrement au titre du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2021-2027 et du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) 2023-2029 du PETR Pays Loire Beauce, dans le respect du cahier des charges en faveur des structures d'exercice regroupé et/ou coordonné.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser Madame le Président à solliciter les subventions auprès de l'Etat au titre du CPER et auprès de la Région Centre-Val de Loire au titre du CPER et via le CRST du PETR Pays Loire Beauce selon le plan de financement établi comme suit :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	%	MONTANT HT
Acquisition du bâtiment	390 300€	Etat - CPER	25	102 500€
Travaux d'aménagement	16 200€	Région - CPER	35	143 500€
Mobilier	3 500€	Région - CRST	20	82 000€
		Autofinancement	20	82 000€
TOTAL	410 000€	TOTAL		410 000€

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :

1°/ APPROUVER le plan de financement de l'acquisition et de l'aménagement d'un bâtiment pour l'accueil du Centre de Santé Régional des Terres du Val de Loire à Beauce la Romaine ;

2°/ AUTORISER Madame le Président à solliciter une subvention auprès de l'Etat à hauteur de 25% de la dépense subventionnable, soit 102 500€ au titre du Contrat de plan Etat-Région 2021-2027 ;

3°/ AUTORISER Madame le Président à solliciter auprès de la Région-Centre Val de Loire une subvention à hauteur de 35% de la dépense subventionnable au titre du Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027, soit 143 500€ ;

4°/ AUTORISER Madame le Président à solliciter auprès de la Région Centre-Val de Loire une subvention à hauteur de 20% de la dépense subventionnable via le Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2023-2029 du PETR Pays Loire Beauce, soit 82 000 € ;

5°/ AUTORISER Madame le Président à signer tout document afférent.

30) Délibération n°2023-163 : Adhésion à l'Association de l'Agence Régionale Energie Climat Centre-Val de Loire (AREC) – Désignation d'un membre pour siéger à l'Assemblée Générale

Rapporteur : Anita BENIER

Depuis plusieurs années, les Régions se sont vu confier des compétences pour lutter contre le dérèglement climatique et sont devenues en 2015, cheffes de file de la transition énergétique, leur conférant un rôle de coordination de l'action des autres collectivités pour la transition énergétique. C'est dans ce cadre et dans un contexte d'accélération des conséquences du dérèglement climatique que, par délibération en date du 9 février 2023, la Région Centre – Val de Loire, a créé l'Agence Régionale Energie Climat Centre-Val de Loire (AREC CVL) qui a pour missions de :

- Approuver le principe de la création de structures régionales de fédération et d'animation des parties prenantes ;
- Accompagner des acteurs sur la mise en œuvre opérationnelle de projets énergie et climat ;
- Co-investir dans les projets de production et de stockage d'énergies renouvelables et de récupération (ENRR) et d'efficacité énergétique sur le territoire régional.

Afin d'associer les acteurs régionaux dans la gouvernance de l'Agence, l'Association AREC CVL a été créée et a pour vocation de contribuer à une accélération massive de la transition énergétique et écologique face aux urgences climatiques, sociales et environnementales en fédérant et coordonnant les acteurs de la transition, engagés au quotidien. L'association participera à la mise en œuvre des stratégies climat-énergie en matière de sobriété et de production d'énergies renouvelables et de récupération. Elle contribuera notamment à :

- la coordination des activités des acteurs de la transition, engagés au quotidien sur le territoire de la région Centre-Val de Loire ;
- la diffusion de l'information entre les acteurs œuvrant sur le climat et la transition énergétique et écologique (instances, réseaux...) et l'animation de leurs travaux ;
- l'amélioration des politiques publiques, à travers par exemple la mise en place de veilles et d'outils d'observation et d'aide à la décision.

Au regard des compétences et des projets soutenus par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire tenant compte des enjeux environnementaux et œuvrant en faveur de la sobriété, de la rénovation et de l'efficacité énergétique, il est proposé au Conseil communautaire d'adhérer à l'Association de l'AREC CVL dans le but de participer à la recherche de solutions concrètes et adaptées aux spécificités régionales, en lien avec l'ensemble des acteurs agissant au plus près des territoires et de ses habitants.

Madame MARTIN explique que ce n'est pas tant le coût d'adhésion qui reste modique mais elle est particulièrement agacée de voir que les collectivités ne s'entendent pas et créent chacune leur propre agence. Malgré les divergences, il importerait de conduire des actions communes, compte tenu de l'urgence de la problématique.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :

1°/ APPROUVER l'adhésion de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire à l'Association « Agence Régionale Energie-Climat » et s'acquitter du montant de l'adhésion annuelle fixée ;

2°/ DESIGNER Madame Anita BENIER, représentante de la collectivité au sein des collèges de l'Assemblée générale et, le cas échéant selon la gouvernance propre à l'association, au sein du Conseil d'administration et du Bureau de l'Association AREC CVL ;

3°/ AUTORISER Madame le Président à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes afférents.

31) Délibération n°2023-164 : Création et composition de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA) pour la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

Rapporteur : Pauline MARTIN

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, pose le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps à tous les domaines de la vie (citoyenneté, déplacement, logement, scolarisation, emploi et formation, culture, loisirs, santé...). L'article 46 prévoit la création de commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH) afin d'évaluer une mise en accessibilité suffisante de l'ensemble des espaces publics du cadre bâti, de la voirie et des transports. Les missions et la composition de ces commissions sont codifiées à l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La création de cette commission est obligatoire pour les communes de 5000 habitants et plus. Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace et regroupant plus de 5000 habitants, comme c'est le cas pour la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, ils ont l'obligation de créer une Commission Intercommunale d'Accessibilité, qui exerce alors ses missions dans la limite des compétences transférées.

Missions :

Conformément à l'article L.2143-3 du CGCT, la commission d'accessibilité a pour missions de :

- Dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer l'accessibilité de l'existant ;
- Organiser un système de recensement de l'offre de logement accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- Etre destinataire des agendas d'accessibilité programmée Ad'AP (Agendas d'Accessibilité Programmée) et attestations concernant les Etablissements Recevant du Public (ERP) du territoire ;
- Recenser par voie électronique les établissements accessibles ou sous Ad'AP ;
- Etablir un rapport annuel présenté à l'organe délibérant de la collectivité et le transmettre au représentant de l'Etat du département, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, au Comité Départemental des Retraités et des Personnes Agées ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport. Ce rapport comporte toute proposition utile d'amélioration de mise en accessibilité de l'existant (propositions de programmes d'action, évaluation et suivi des réalisations, bilan des résultats obtenus, etc).

Composition de la commission d'accessibilité :

La Commission Intercommunale pour l'Accessibilité est présidée par le représentant de l'EPCI et composée de :

- représentants des communes membres,
- associations représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers du territoire.

Lorsqu'il incombe à l'EPCI de créer une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité, les communes membres, quel que soit le nombre d'habitants, peuvent continuer de disposer d'une commission communale pour l'accessibilité, dans la mesure où la Commission Intercommunale exerce ses missions dans la limite des compétences transférées.

Les communes membres peuvent également, au travers d'une convention passée avec la Communauté de Communes, confier à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité, tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'EPCI. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Il est proposé au Conseil communautaire la création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité et de définir les principes de composition de cette commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :

1°/ DECIDER de la création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA) de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL), présidée par le Président de la CCTVL, membre de droit ;

2°/ DEFINIR les principes de composition de la commission comme suit en désignant les membres suivants :

- 4 représentants élus de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ;
- 4 représentants supplémentaires, élus dans les communes en charge des problématiques d'habitat et d'accessibilité, afin de disposer d'une représentativité territoriale ;
- 8 représentants d'associations ou organismes, représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers du territoire ;

3°/ DIT que Madame le Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire fixera par arrêté la liste nominative des élus sur propositions des Maires, et des représentants des associations, des acteurs économiques et des usagers du territoire, siégeant au sein de la CIA, sur la base de cette composition ;

4°/ AUTORISE Madame le Président à signer toute convention de transfert de tout ou partie de missions d'une commission communale vers la commission intercommunale, ainsi que tout autre acte ou document afférent.

32) Délibération n°2023-165 : Désignation des représentants de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire au sein des commissions

Rapporteur : Pauline MARTIN

Il est proposé au Conseil communautaire d'apporter des modifications à la liste des représentants de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire au sein des commissions thématiques, à la demande de communes membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :

1°/ DIRE que l'élection des conseillers communautaires au sein des Commissions thématiques permanentes et des représentants au sein des organismes extérieurs se fera par vote à main levée ;

2°/ DESIGNER les conseillers communautaires et municipaux suivants élus membres de la Commission Sport et vie associative comme suit :

Remplacement de Monsieur Philippe VENARD, titulaire par Monsieur Philippe GACONNET pour la commune de Cravant.

3°/ DESIGNER les conseillers communautaires et municipaux suivants élus membres de la Commission Santé, Social comme suit :

Remplacement de Monsieur Philippe VENARD, titulaire par Madame Chantal RICCI,

Remplacement de Madame Chantal RICCI, suppléante par Monsieur Ludovic VENOT pour la commune de Cravant.

4°/ DESIGNER les conseillers communautaires et municipaux suivants élus membres de la Commission GEMAPI comme suit :

Remplacement de Monsieur Philippe VENARD, titulaire par Monsieur Thomas IGLESIAS, pour la commune de Cravant ;

Remplacement de Monsieur Gabriel PINSARD, suppléant par Madame Clarisse CAZEAUDUMEC, pour la commune de Cléry-Saint-André.

Remplacement de Monsieur Jean-Claude YEHOUESSI, suppléant par Monsieur François GABRION, pour la commune de Mareau-aux-Prés.

5°/ DESIGNER les conseillers communautaires et municipaux suivants élus membres de la Commission Tourisme, Communication comme suit :

Remplacement de Madame Marie LACOSTE, titulaire par Madame Sandra CLOIX pour la commune de Lailly-en-Val ;

Remplacement de Madame Isabelle DE ST OURS, titulaire par Monsieur Patrick TERLAIN,

Remplacement de Monsieur Patrick TERLAIN, suppléant par Monsieur Philippe ROSSIGNOL pour la commune de Tavers.

Remplacement de Monsieur Philippe VENARD, suppléant par Monsieur Fabrice MICHAUD pour la commune de Cravant.

6°/ DESIGNER les conseillers communautaires et municipaux suivants élus membres de la Commission Travaux, voirie, bâtiments comme suit :

Remplacement de Monsieur Yanic BOISEAU, titulaire par Monsieur Yannick LEGOUT pour la commune de Lailly-en-Val.

7°/ DESIGNER les conseillers communautaires suivants élus membres de la Commission Aménagement du Territoire, urbanisme comme suit :

Remplacement de Monsieur Yanic BOISEAU, suppléant par Monsieur Philippe GAUDRY pour la commune de Lailly-en-Val.

8°/ DESIGNER les conseillers communautaires suivants élus membres de la Commission Collecte et traitement des déchets comme suit :

Remplacement de Monsieur Arthur THOREAU, suppléant par Monsieur Didier CANET pour la commune de Lailly-en-Val.

9°/ DESIGNER les conseillers communautaires suivants élus membres de la Commission Finances comme suit :

Remplacement de Monsieur Arthur THOREAU, titulaire par Madame Aurélie GROSJEAN pour la commune de Lailly-en-Val.

Remplacement de Madame Clarisse CARL, titulaire par Madame Stéphanie JOLLIVET pour la commune de Chaingy.

10°/ DESIGNER les conseillers communautaires suivants élus membres de la Commission Economie, commerce, artisanat et agriculture comme suit :

Remplacement de Monsieur Arthur THOREAU, titulaire par Madame Maryline MACEDO

Remplacement de Madame Maryline MACEDO, suppléante par Monsieur Philippe GAUDRY pour la commune de Lailly-en-Val.

33) Délibération n°2023-166 : Communication des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations permanentes accordées par le Conseil communautaire pour la période du 19 juillet 2023 au 6 septembre 2023

Rapporteur : Pauline MARTIN

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise les domaines d'intervention du Conseil communautaire pouvant être délégués au Président. Le Conseil communautaire, par une délibération n°2021-124 en date du 27 mai 2021, détermine les délégations données à Madame le Président.

Madame le Président doit rendre compte des décisions prises au Conseil communautaire.

Date	Numéro de décision	Domaine	Objet
19/07/2023	2023_040	Lecture publique	Demande de subvention auprès du Département du Loir-et-Cher pour la création et l'aménagement d'un nouvel espace pour les adolescents au sein de la Médiathèque Simone Veil de Beauce la Romaine
25/07/2023	2023_039	Finance publique	Fongibilité des crédits - Décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre
25/07/2023	2023_041	Développement économique	Parc d'activités Synergie Val de Loire à Baule - Vente d'un terrain à la société SCI 3L INVEST (entreprise SARL SPRING)
06/09/2023	2023_042	Office de tourisme	Diverses conventions de partenariat de dépôt-vente
06/09/2023	2023_043	Commande publique	Marchés publics fourniture de produits d'entretien ménager - Centrale d'achat APPROLYS CENTR'ACHAT
06/09/2023	2023_044	Commande publique	Diverses attributions de contrats marchés publics
06/09/2023	2023_045	Commande publique	Vente de biens mobiliers sur la plateforme d'enchères en ligne AGORASTORE

06/09/2023	2023_046	Subvention	Demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets structurants – Travaux eaux pluviales
------------	----------	------------	--

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de :

1°/ PRENDRE acte du compte-rendu des décisions prises par Madame le Président dans le cadre de ses délégations permanentes pour la période du 19 juillet 2023 au 6 septembre 2023.

34/ Communication et questions diverses

Madame MARTIN expose les dates des prochaines réunions :

- 3 octobre : salle Alain Corneau à Meung-sur-Loire : comité de pilotage sur le PLUI-H-D et le PADD
- 9 octobre : conférence de presse pour le lancement de la plateforme de covoiturage
- 12 octobre : atelier commerce et commerces de proximité à Baule sur le PLUI- H-D et le PADD, atelier développement économique et en soirée la réunion publique sur le diagnostic
- 19 octobre : Conseil communautaire d'installation et d'élection du Président et des Vice-Présidents à Meung-sur-Loire.
- 23 octobre : bureau
- 6 novembre : Conférence des maires
- 16 novembre : Conseil communautaire

Madame BENIER informe l'assemblée des vœux à Baccon qui se tiendront le 11 janvier 2024. Madame VALLEE précise que les vœux de la commune de Binas se dérouleront le 6 janvier 2024.

Madame MARTIN demande aux communes de se coordonner sur l'organisation des vœux pour éviter que plusieurs cérémonies se retrouvent le même jour à la même heure.

Monsieur ROSSIGNOL communique sur le forum de l'emploi qui se déroulera le 11 octobre prochain à Beauce la Romaine, en partenariat avec la société SIMPLON.

Monsieur SIMONNET propose d'immortaliser le dernier Conseil communautaire de Madame MARTIN avec une photographie de groupe.

Monsieur CORGNAC indique qu'un courrier sera prochainement adressé à l'ensemble des maires pour recenser les besoins de rénovation des voiries afin d'envisager un marché groupé.

Concernant l'école d'Epieds-en-Beauce, Monsieur CORGNAC explique que le projet est en phase APD (avant-projet détaillé), avec le planning du marché qui est pour le moment respecté. Le lancement du marché est prévu courant décembre en vue de le passer ensuite en mars 2024. Il est rappelé que l'échéance d'ouverture de l'école est fixée en septembre 2025.

Monsieur VIVIER indique que le contrat de ruralité est remis en cause par l'Inspection Académique, avec un risque de fermeture de l'école de Charsonville puisqu'il est prévu que la construction de la future école regroupe les écoles d'Epieds-en-Beauce et de Charsonville.

Madame MARTIN répond que la remise en cause de ce contrat n'est pas liée aux travaux de construction de la nouvelle école d'Epieds en Beauce.

Monsieur VIVIER répond qu'il convient d'émettre des hypothèses de travail avec Epieds-en-Beauce et de revoir la reconfiguration du projet.

Monsieur CORGNAC précise que l'enveloppe travaux a été actualisée au 1^{er} juin 2023 et qu'en phase APD (Avant-Projet Détaillé), l'ensemble des études sont déjà déterminées. Si un regroupement avec l'école de Charsonville est envisagé, les études doivent être reprises en conséquence et la date d'ouverture de l'école ne sera pas tenue.

Monsieur LEFEVRE soulève une problématique de manque de place dans les trains sur la ligne Blois/Tours le dimanche soir, où les enfants restent sur les quais, faute de pouvoir monter dans le train.

Madame MARTIN indique qu'un article de presse est parue récemment sur une problématique identique sur la ligne Orléans/Paris. Elle propose à Monsieur LEFEVRE de lui faire un mail sur le sujet avec des éléments précis sur les dates et heures concernées.

La séance du Conseil communautaire est levée à 22h40.

Le,

Le Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

Jean Pierre DURAND

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TERRES
DU VAL DE LOIRE



Le 20/10/2023

Madame Tatiana DEPLANQUE-SZCZPANIAK



Conseillère communautaire de Cléry-Saint-André, Secrétaire de la séance du Conseil communautaire du 28 septembre 2023.